



HAL
open science

LUTTER CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE

Yann Brun, Bertrand Triboulot

► **To cite this version:**

Yann Brun, Bertrand Triboulot. LUTTER CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE. 2018, 978-2-11-152734-8. hal-02536835v2

HAL Id: hal-02536835

<https://hal.science/hal-02536835v2>

Submitted on 13 Jan 2022 (v2), last revised 10 Nov 2022 (v3)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LUTTER CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE



Yann BRUN

Conseiller sûreté de l'Archéologie et des Archives, DGPA

Bertrand TRIBOULOT

Ingénieur d'études, DRAC Île-de-France / SRA



Code du patrimoine



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



AVERTISSEMENT

Ce livret diffusé à titre gratuit, exclusivement à des fins pédagogiques, ne peut être vendu.

Sa reproduction sur tout support - même partielle - est soumise à autorisation des auteurs (Yann BRUN et Bertrand TRIBOULOT).

LUTTER CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE

LIVRET DE FORMATION

Yann BRUN

Conseiller sûreté de l'Archéologie et des Archives, DGPA

Bertrand TRIBOULOT

Ingénieur d'études, DRAC Île-de-France / SRA

Juillet 2018 (*Mise à jour de septembre 2022*)



PRÉAMBULE

6

I/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

8

- 1) La définition du patrimoine archéologique 8
- 2) La protection du patrimoine archéologique 9
- 3) Le régime de circulation des biens culturels 10
- 4) Les moyens juridiques renforcés 12
- 5) Les atteintes au patrimoine archéologique 13

II/ PRÉVENTION

14

- 1) La protection contre les vols et les actes de malveillance (site archéologique, dépôt archéologique, centre de conservation et d'étude - CCE) 14
- 2) Les actions de sensibilisation et de formation 20
- 3) Les mesures administratives : rappel de la législation en vigueur, arrêtés d'interdiction, droit de réponse 25

III/ BASES DE DROIT PÉNAL

28

- 1) L'organisation juridictionnelle 28
- 2) Les infractions 29

IV/ CONSTATER UNE INFRACTION**32**

- 1) Le délit flagrant (tout citoyen, tout agent) **32**
- 2) Le constat simple ou rapport d'incident (tout agent) **34**
- 3) Le procès-verbal (P.V.) d'infraction (agent commissionné et assermenté) **34**

V/ ENGAGER UNE ACTION PÉNALE**36**

- 1) Les questions à se poser avant d'engager une action pénale **36**
- 2) Le signalement au procureur (tout fonctionnaire pour les délits et crimes) **38**
- 3) Le dépôt de plainte (tout agent habilité par sa hiérarchie) **39**
- 4) Le procès-verbal d'infraction (agent commissionné et assermenté) **41**

VI/ CONDUITE DE L'ACTION PÉNALE**44**

- 1) Le temps de l'enquête **44**
- 2) Le temps du Parquet **49**
- 3) Le temps du procès **54**
- 4) Le déroulement de l'audience **54**

- 5) Les peines **56**
- 6) La restitution des objets placés sous scellés judiciaires **57**
- 7) Les recours : contester une décision judiciaire **58**

ANNEXES**60**

- 1 : Schéma d'une procédure pénale **62**
- 2 : Tableau récapitulatif des infractions **63**
- 3 : Tribunaux compétents **64**
- 4 : Exemple de courrier de signalement au Procureur de la République **66**
- 5 : Exemple de signalement au Procureur de la République pour vente illicite sur internet **67**
- 6 : Exemple de bordereau de transmission auprès du Procureur de la République **68**
- 7 : Etablissement du procès-verbal d'infraction **69**
- 8 : Exemple de procès-verbal d'infraction **70**
- 9 : Vos interlocuteurs **72**
- 10 : Fiche "Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique" **76**
- 11 : Fiche "Intrusion non autorisée sur un lieu d'opérations archéologiques" **77**

- 12 : Fiche "Exécution de fouille archéologique illicite" **78**
- 13 : Fiche "Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique" **79**
- 14 : Fiche "Vente ou achat de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées ou de découverte archéologique fortuite non déclarée" **80**
- 15 : Quelques jugements **81**

INDEX LEXICAL**82****GLOSSAIRE****84****CRÉDITS PHOTOS ET ILLUSTRATIONS****86****CONTACTS****Yann BRUN**

Conseiller sûreté de l'archéologie et des archives -
01.40.15.34.33 - 06.85.90.40.72 (DGPA/MISSA) -
yann.brun@culture.gouv.fr

Bertrand TRIBOULOT

Ingénieur d'études
- 01.56.06.51.85. (DRAC Île-de-France / SRA) -
bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

PRÉAMBULE

Le trafic illicite des biens culturels alimente une économie criminelle correspondant au troisième trafic mondial après celui de la drogue et des armes.

Ce trafic entraîne des dommages importants pour le patrimoine mondial, et plus particulièrement les biens archéologiques. Ceux-ci sont aujourd'hui soumis à des destructions, des pillages, des fouilles clandestines, des vols et, tout particulièrement dans certaines régions du monde touchées par les conflits armés, comme en Syrie, en Libye ou encore en Irak, où ces actes sont monnaie courante.

Il est devenu une source de financement importante pour les groupes criminels, ainsi que pour les organisations terroristes, telles que l'État Islamique, qui l'utilisent aussi comme vecteur de blanchiment.

Cependant, il n'y a pas qu'au Moyen-Orient ou en Amérique latine que les sites archéologiques sont pillés.

C'est un phénomène qui se développe de plus en plus en France sur l'ensemble de notre territoire, aussi bien en mer, qu'à terre.

Ce trafic n'est plus l'affaire uniquement des professionnels du banditisme ou des bandes organisées. Il ne se limite pas aux sites terrestres. Les fonds marins, devenus de plus en plus accessibles avec le développement des techniques de plongée, sont également impactés.

En effet, la plupart des pillages de patrimoine archéologique et des fouilles sauvages sont le fait de pilleurs amateurs ou de "chasseurs de trésor" opérant avec ou sans matériel de détection métallique. Ils se constituent des collections personnelles illégales ou un complément pécuniaire illicite non négligeable. Ils revendent les objets pillés de manière occasionnelle ou organisée, notamment auprès de marchands peu regardants ou sur des sites de vente en ligne.

Cette activité illicite se caractérise par une grande opacité et bénéficie actuellement en France d'une certaine banalisation.

Il est donc plus que jamais nécessaire de renforcer la vigilance et d'agir à la fois dans le domaine de la prévention

et de la répression.

Vous trouverez dans ce livret de formation des informations juridiques et des outils pratiques permettant de lutter contre le pillage archéologique, de traiter judiciairement les atteintes au patrimoine archéologique et historique, en parfaite collaboration avec les services d'enquête (police, gendarmerie et douanes) et les magistrats, préservant ainsi cette ressource précieuse et non renouvelable.

I/ PATRIMOINE

ARCHÉOLOGIQUE

1) LA DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 (La Valette)

« Sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique **tous les vestiges, biens et autres traces du passé (...)** Sont inclus dans le patrimoine archéologique **les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.** »

Intérêts fondamentaux de la nation : article 410-1 du code pénal

« **Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent** au sens du présent titre de son indépendance, de **l'intégrité** de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de **son patrimoine culturel.** »

Patrimoine culturel : article L1 du code du patrimoine

« Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de **l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers**, relevant de la propriété publique ou privée, qui **présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.** »

Patrimoine archéologique : article L510-1 du code du patrimoine

« Constituent des éléments du patrimoine archéologique **tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent**, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de **retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.** »

Biens culturels maritimes : article L532-1 du code du patrimoine

« Constituent des biens culturels maritimes **les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique** qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë. »

2) LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les dispositifs juridiques nationaux et internationaux permettant de protéger le patrimoine culturel mondial, sont les suivants :

- + Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – UNESCO (La Haye - 1954)
- + Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – UNESCO 1970 – (125 États l'ont ratifié)
- + Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)
- + Code de déontologie de l'ICOM (Conseil international des musées) pour les musées (1986)
- + Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (24 juin 1995)
- + Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique - UNESCO (2001)
- + Code du patrimoine (2004)
- + Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- + Convention du Conseil de l'Europe pour combattre le trafic et la destruction de biens culturels (2017)

BON À SAVOIR

Circulaire du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine :

« *Le conservateur exerce une grande vigilance vis à vis de tout projet d'acquisition : Aucun bien ne doit être acquis par achat, don ou legs ou échange, si le musée acquéreur n'a pas entrepris toute démarche nécessaire afin de **s'assurer de l'origine de la propriété** correspond aux cadres légaux. Le conservateur consulte notamment les **listes rouges des biens culturels élaborées par l'ICOM. Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en legs, en dépôt, ou en dépôts croisés, le conservateur s'assure qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété. Les objets ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.*** »

Attention, la responsabilité juridique du conservateur n'ayant pas diligemment les démarches de vigilance pourrait être engagée et les délits de recel et de négligence pourraient être qualifiés à son encontre.

3) LE RÉGIME DE CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

(Articles L111-1 à L111-7 du code du patrimoine et circulaire du 3 juillet 2012 sur la protection des biens culturels)

Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite et de la protection du patrimoine culturel national, les biens culturels sont soumis à un régime de contrôle de circulation, qui s'applique aux professionnels comme aux particuliers :

- ceux dont l'exportation vers un pays tiers est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'exportation (ou licence), lorsque leur valeur et leur ancienneté sont égales ou supérieures aux seuils fixés par leur catégorie d'appartenance (annexe du règlement CE n° 116/2009 du 18 décembre 2008).

- ceux dont la sortie du territoire douanier national est subordonnée à la délivrance d'une autorisation (certificat ou AST autorisation de sortie temporaire), lorsque leur valeur et leur ancienneté sont égales ou supérieures aux seuils fixés par leur catégorie d'appartenance (annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine).

Extraits du TABLEAU COMPARATIF DES DÉFINITIONS DE BIENS CULTURELS AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET AU REGARD DU DROIT NATIONAL (CIRCULATION DES BIENS CULTURELS)

Catégorie	Droit communautaire : Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (délivrance d'une licence pour quitter l'Union européenne).			Droit national : Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine, catégories de biens culturels visées à l'article R. 111-1 (délivrance d'un certificat ou d'une autorisation de sortie temporaire pour quitter la France).				
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un État membre (en €)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en €)	
1	Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de : – fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines – de sites archéologiques – de collections archéologiques	100 ans	Quelle que soit la valeur	1A. Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques	100 ans	Quelle que soit la valeur	Quelle que soit la valeur	
				1B. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	100 ans			1 500 3 000*
				1C. Monnaies postérieures au 1 ^{er} janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	100 ans			15 000
13 a)	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie	0 an	50 000	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie	0 an	50 000		
13 b)	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	0 an	50 000	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique	0 an	50 000		
15	Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 : a) ayant entre 50 et 100 ans d'âge : - jouets, jeux, - verrerie, - articles d'orfèvrerie, - meubles et objets d'ameublement, - instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie, - instruments de musique, - horlogerie, - ouvrages en bois, poteries, - tapisseries, - tapis, - papiers peints - armes b) de plus de 100 ans d'âge.	50 ans	50 000	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de 50 ans d'âge.	50 ans	50 000 100 000*		

* Décret n°2020-1718 du 28 décembre 2020 modifiant le régime de circulation des biens culturels

CONTACTS

Ministère de la Culture : Services en charge de la circulation des biens culturels

- **Service des Musées de France (SMF) – Sous-direction des collections** - Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels ; 6, rue des Pyramides 75001 Paris - téléphone : 01 40 15 34 51
- **Service interministériel des Archives de France (SIAF) - Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique** - Bureau de la protection du patrimoine archivistique ; 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01 - téléphone : 01 40 15 82 56
- **Service du livre et de la lecture (SLL)** - Bureau du patrimoine ; 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01 - téléphone : 01 40 15 75 29
- **Service du patrimoine (SP) – Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux** - Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers ; 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01 - téléphone : 01 40 15 79 97
- **Service du patrimoine (SP) – Sous-direction de l'archéologie** - Bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologiques ; 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01 - téléphone : 01 40 15 76 62

OCBC : sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr ; **Interpol** : 33 (0) 4 72 44 74 02

Bureaux des Douanes : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_teleservice=ANNUAIRE_DES_SERVICES_DOUANIERS&sid=&app=80

Sites internet :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Pour-les-professionnels/Comment-soumettre-une-demande-d-autorisation-d-exportation>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-et-surete-des-biens/Surete-du-patrimoine-archeologique>

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-oeuvres-et-objets-d-art-transport-par-son-auteur>

4) LES MOYENS JURIDIQUES RENFORCÉS

Les nouveaux outils juridiques pour protéger le patrimoine archéologique sont les suivants :

Loi du 15 juillet 2008 relative aux archives :

- Aggravation des peines concernant les atteintes au patrimoine culturel : 7 ans et 100 000 € d'amende concernant le vol, la destruction, détérioration, dégradation de biens culturels (art. 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal)
- Création de l'article R. 645-13 du code pénal réprimant l'intrusion non autorisée sur un site historique, culturel ou un lieu d'opérations archéologiques (contravention de la 5^e classe ; confiscation, TIG de 120h)

Loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement :

- Création de l'article 322-3-2 du code pénal, visant à sanctionner la participation intentionnelle à un trafic illicite de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes (7 ans et 100 000 € d'amende)

Loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine :

- Insertion de la notion de contexte dans la définition du patrimoine archéologique (art. L 510-1 du code du patrimoine) et dans l'infraction de destruction, détérioration, dégradation de patrimoine archéologique (art. 322-3-1 du code pénal)
- Création d'un régime de propriété publique des biens archéologiques mobiliers (y compris enfouis ou à découvrir) découverts sur les terrains acquis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi et des biens archéologiques immobiliers mis au jour sur des terrains acquis après la publication de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (art. L 541-1 à L 541-5 du code du patrimoine)
- Création d'une infraction réprimant l'aliénation ou la division par lot ou pièce sans déclaration préalable régulière d'un bien archéologique mobilier cohérent sur le plan scientifique (art. L 544-4-1 du code du patrimoine - 3 750 € d'amende)
- Création d'un contrôle douanier à l'importation des biens culturels : Importation de bien culturel relevant

de la Convention de Paris du 14 novembre 1970 sans certificat ou document autorisant son exportation (art. L 111-8 du code du patrimoine – 2 ans et 450 000€ d'amende) et l'importation, l'exportation, le transit, la vente, l'acquisition ou l'échange de bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens (art. L 111-9 du code du patrimoine – 2 ans et 450 000 € d'amende).

Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, promulguée le 18 novembre 2016 :

- Élargissement de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes (art. 706-11 à 706-15 du code de procédure pénale et circulaire du 18 avril 2017 relative à l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes).

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42122>

5) LES ATTEINTES AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le pillage des sites archéologiques alimente de véritables filières nationales et internationales de commerce illégal de biens culturels et de blanchiment d'argent.

a) Les atteintes

De nombreux services archéologiques, des opérateurs archéologiques et des propriétaires publics ou privés ont déjà été confrontés ou été victime d'atteintes au patrimoine archéologique.

Aussi, est-il nécessaire, pour mener une véritable action de prévention et de protection de ce bien culturel fragile et non renouvelable, de connaître les dangers susceptibles de l'abîmer ou de le faire disparaître.



En voici une liste non exhaustive :

- La fouille archéologique et l'utilisation d'un détecteur de métaux sans autorisation ;
- Le non-respect des prescriptions en matière

d'urbanisme et d'archéologie préventive ;

- La destruction, la dégradation ou la détérioration ;
- Le pillage, le vol, le recel, la vente ou l'achat de biens provenant de fouilles clandestines ;
- La contrebande, l'importation, l'exportation, la détention et le transport sans justificatif de marchandise prohibée ;
- Le trafic et le commerce illicite de biens culturels, etc.

b) Les difficultés rencontrées

- Méconnaissance du public de la fragilité du patrimoine archéologique ;
- Un patrimoine visible et invisible : la France est une terre contenant un immense patrimoine archéologique qui reste à découvrir (un domaine maritime de 11 millions de km² et un domaine terrestre de 552 000 km²) ;
- Difficulté à protéger des milliers de sites et vestiges situés en plein air ou sous les eaux : plus de 554 000 entités archéologiques (données 2019 Patriarche) ;
- Des activités nuisibles : la détection et la prospection sans autorisation ou la chasse au trésor ;
- La vente sur internet d'objets archéologiques provenant de fouilles clandestines ou de découvertes non déclarées ;
- Connaissance insuffisante des services de l'État des infractions liées au patrimoine ;



- Difficulté à mener une action pénale permettant l'engagement de poursuites judiciaires ;
- Difficulté à restituer un objet pillé et prouver le lieu de découverte ;
- Difficulté à définir la propriété des objets archéologiques ;
- Difficulté à estimer un préjudice sur un site, un chantier pillé ou dégradé, etc.

II/ PRÉVENTION

1) LA PROTECTION CONTRE LES VOLS ET LES ACTES DE MALVEILLANCE

(SITE ARCHÉOLOGIQUE, DÉPÔT ARCHÉOLOGIQUE, CENTRE DE CONSERVATION ET D'ÉTUDE)

Le bâtiment

La protection d'un centre de conservation et d'étude (CCE) ou d'un dépôt archéologique consiste à évaluer les menaces, à toutes les étapes (conception, construction, exploitation, extension), et à prévenir les actes de malveillance. Il est déterminant de privilégier l'herméticité des établissements. Elle permet de garantir une meilleure protection contre les vols et actes de malveillance.

- L'implantation du bâtiment ainsi que l'aménagement du terrain doivent déjouer la pénétration, faciliter la surveillance et ralentir l'intrusion. De même, les constructions les plus névralgiques doivent se situer au cœur de l'ensemble lorsqu'il est multiple.
- La rapidité de l'intervention des unités d'intervention (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, société de gardiennage...) doit être recherchée. C'est pourquoi l'éloignement impose, d'une part, de renforcer les

obstacles comme les systèmes de protection mécanique, d'autre part, d'accroître l'autonomie du bâtiment (groupes électrogènes, liaisons radio), et enfin d'adapter les effectifs de surveillance et d'intervention.

- Dans chaque bâtiment, les zones sont différenciées selon leurs usages ; les difficultés d'y accéder varient avec leurs sensibilités.
- Les moyens de détection doivent être installés à l'extérieur (à la périphérie, sur le périmètre du bâtiment) et à l'intérieur, afin de déjouer la pénétration hors des accès autorisés.

La sécurisation du dépôt archéologique ou du centre de conservation et d'étude

La sécurisation du dépôt ou du centre passe par la mise en œuvre de mesures cohérentes et globales de protection. Les principales mesures à prendre pour empêcher, dissuader, retarder et alerter sont les suivantes :

a) Les accès

- Le site doit être protégé contre l'intrusion d'individus et des véhicules. L'importance des moyens mécaniques à mettre en œuvre est proportionnelle à la sensibilité et à la

vulnérabilité du bâtiment ainsi que de l'environnement (délinquance, vandalisme). Éléments tout à la fois dissuasifs et retardateurs, ils constituent la base de toute autre forme de sécurisation (clôture, portail, barrière, grille, mur, barreaudage, bâclage, etc).

- L'efficacité du contrôle d'accès dépend de l'étanchéité de l'enceinte, du nombre d'accès, des flux d'entrées et de sorties, de la définition précise des procédures de circulation autour du bâtiment comme à l'intérieur des locaux. Le nombre d'accès au bâtiment doit donc être limité et contrôlé (accès tous publics, accès publics spécifiques et accès réservé). Une étude en amont du projet est nécessaire pour bien différencier les espaces (espace de travail, d'étude, de réserves, administratifs...) et les circuits de circulation ; il est bon d'établir un « cahier des charges » des intervenants extérieurs (nettoyage, travaux, etc.)
- Les zones de déchargements et de livraison doivent faire l'objet d'une attention particulière lors du transfert du mobilier archéologique (sécuriser la zone, contrôler les accès et limiter les circulations, vidéoprotection).
- Les ouvertures qui sont aisément accessibles (vitrages, serrures, portes extérieures...) doivent être protégées

contre l'effraction et les réserves protégées par des portes blindées (norme A2P BP3 et A2P*** par exemple).

b) Le système d'alarme

- La sécurité du bâtiment doit être assurée par un système d'alarme (NF&A2P 3 boucliers ou équivalent) durant et en-dehors des heures de travail, l'intérêt étant de détecter le plus en amont possible une éventuelle intrusion : détection de type bivolumétrique, implantée aux accès, dans les passages obligés, les locaux sensibles, les locaux disposant de mobiliers archéologiques et les réserves.
- Le système d'alarme doit être relié soit à un poste de sécurité interne, soit externe partagé (municipal par exemple), voire à une centrale de télésurveillance (certifiée APSAD). Des liaisons directes en milieu urbain avec la police nationale via le réseau « RAMSES Evolution II » sont recommandées.
- Les clés d'accès et le code de l'alarme anti-intrusion ne seront détenus que par un très petit nombre d'agents. Cela impose la mise en place d'un circuit organisé de responsabilités, l'élaboration d'un organigramme de gestion des clés et de délivrance des autorisations d'accès

(temporaires, permanentes). L'objectif étant de limiter la sortie des clés du bâtiment et plus particulièrement les passes généraux et les passes des réserves. On pourra disposer d'armoires de gestion sécurisée des clés (simple ou automatisée).

Le poste de sécurité doit être situé en zone protégée, à l'abri de toutes formes d'agression, et posséder ses propres moyens de détection.

c) La vidéoprotection

L'installation d'un dispositif de vidéoprotection avec un enregistrement numérique de 30 jours est conseillée et doit impérativement être précédée d'une étude précise des besoins.

Les équipements de vidéoprotection sont une aide à la surveillance, un moyen de contrôle des accès et également un outil de levée de doute à distance, en cas d'alarme, à partir d'un poste de sécurité. Il est important de rappeler que ces équipements complètent la surveillance humaine et que la présence humaine reste indispensable.

d) La protection du mobilier archéologique

- La prévention du vol du mobilier archéologique passe par une bonne connaissance du patrimoine. La documentation des biens protégés est un outil de prévention et de diffusion de l'information en cas de vol et indispensable dans le processus d'identification en cas de redécouverte d'un bien volé (inventorier, décrire, documenter les particularités, marquer ou estampiller).

- Le choix des équipements de protection interne (coffres-forts, armoires fortes, etc.) doit être fait en fonction de l'importance du caractère des objets archéologiques déposés, de la configuration des locaux et des défenses complémentaires environnantes.

- L'accès aux espaces intérieurs (espace de travail, espace d'étude, salles d'exposition, réserves...), les portes de secours, ou les issues secondaires seront contrôlées pendant la journée et re-verrouillées la nuit à l'occasion de chaque ronde de contrôle. Une détection est obligatoire dans chaque espace sensible.

- Les réserves doivent répondre aux normes de prévention habituelles contre le vol (installation de systèmes de protection et de détection des intrusions, établissement de procédures d'accès, sensibilisation du

personnel, sécurisation renforcée des ouvrants, blindage des portes, générateur de brouillard opacifiant...).

- Lorsque les objets sont présentés dans les lieux d'exposition accessibles au public, ceux-ci doivent disposer de mesures de sécurité adaptées (attaches sécurisées, sous verre ou sous vitrine, soclages spécifiques, mise à distance, dispositifs de détection opérant 24h/24h, etc). La surveillance des espaces aux heures d'ouverture au public doit être assurée par du personnel formé à cet effet.

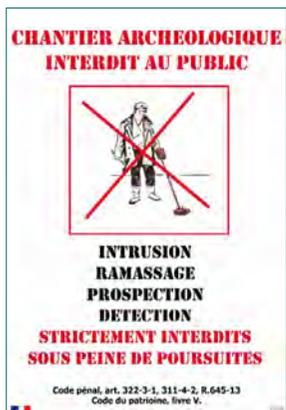
e) Sensibilisation et formation de tous les personnels, des chercheurs et des utilisateurs

La meilleure protection commence par l'adhésion du personnel et des utilisateurs.

- Il importe d'informer et de motiver le personnel sur les actions de sûreté, décidées par la direction. Les contraintes consécutives à ces actions ont pour rôle principal d'assurer leur propre sauvegarde ainsi que celle de l'outil de travail. En particulier, les règles concernant la protection des mobiliers archéologiques et des matériels sensibles (utilisation de chambre forte, coffre-fort, changement fréquents de combinaison, protection

des clefs), la réglementation du contrôle d'accès seront périodiquement rappelées et strictement respectées (interdiction de prêter un badge personnalisé, signaler immédiatement son vol ou sa perte, interdiction de divulguer la combinaison du code d'entrée ou du mot de passe, etc).

- Chaque soir, tous les documents, objets sensibles et valeurs doivent être remis en lieux sûrs.
- Des consignes claires et précises informent les utilisateurs ; les cheminements et zones non accessibles à ces utilisateurs doivent être indiqués.



Que faire en cas de vol ou de disparition ?

En cas de vol ou de disparition du mobilier archéologique, il y a lieu de :

- alerter immédiatement les services les plus proches de police ou de gendarmerie, puis déposer plainte, en demandant que soit remise une photocopie du procès-verbal du dépôt de plainte (code pénal : art. 311-4-2 : vol de bien culturel ; art. 322-3-1 : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien culturel ; art. R645-13 : intrusion dans les lieux historiques ou culturels) ;
- alerter l'O.C.B.C et transférer la documentation (photographies, descriptions...) dans les bases de données documentaires nationales ;
- alerter sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr et art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- faire le nécessaire pour sécuriser le lieu atteint ;
- aviser la Sous-direction de l'archéologie, la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ainsi que la Mission sécurité sûreté et audit de la Délégation à l'Inspection, à la recherche et à l'innovation au sein de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture ;
- tél : 01.40.15.34.33 - yann.brun@culture.gouv.fr

SÉCURISER LES OPÉRATIONS DE FOUILLE ET LES SITES ARCHÉOLOGIQUES



Fiche de recommandations pour opérateur de fouille - Responsable d'opération

Information du public

panneaux d'affichage indiquant le chantier
panneaux : chantier interdit au public
rappel des interdictions et sanctions
(détecteur, fouille clandestine, vol, dégradation, ramassage d'objet, intrusion)
information si vidéosurveillance
indiquer site protégé et sous surveillance électronique
rappeler l'objectif du projet et la nécessité de chacun de protéger le patrimoine
(sensibiliser les promeneurs, vigilance de tous, contacter police ou gendarmerie en cas d'infraction)

Information des services publics

mairie (information police municipale, services techniques, garde forestier, garde champêtre, sensibilisation des citoyens dans journal municipal, tableau infractions, rappel des interdictions)
police ou gendarmerie : ronde de patrouille, tableau des infractions, liste des personnes à contacter en cas d'infraction (opérateur, propriétaire, SRA, ONF, ONCFS...)

En cas de chantier de fouille à risque important de pillage, dégradation, fouille clandestine, vol de matériels ou détection avec détecteurs de métaux sans autorisation, il convient de prendre toutes les mesures de protection du chantier, de limiter l'information aux seuls services de police/gendarmerie et d'assurer un gardiennage permanent avec maître chien.

Mentions à porter dans le cahier des charges pour une prescription de fouille archéologique

Cadre général

Rappeler à l'aménageur et à l'opérateur de fouille préventive leur obligation d'assurer la surveillance et la protection du chantier et des personnes, en mettant des moyens et des matériels garantissant l'efficacité face à toute effraction, accès non autorisé, accidents de personnes ou actes de malveillance (vol, pillage, détection sans autorisation avec détecteur de métaux, fouille clandestine).

Le responsable d'opération en assumera la responsabilité pénale (amendes ou emprisonnement), civile et administrative (retrait de l'autorisation de fouille) en cas d'incidents ou s'il n'a pas respecté les prescriptions, le présent cahier des charges, les mesures et recommandations préconisées par le SRA. En cas d'environnement à forte délinquance ou lors de la survenance d'un acte de vandalisme ou de malveillance, des mesures complémentaires devront être prises, en concertation avec le SRA, afin d'empêcher toute occurrence ou survenance de nouveaux actes (surveillance humaine renforcée notamment avec chien, surveillance électronique et protection physique renforcée)

Protection physique du chantier (empêcher l'intrusion, la pénétration et l'escalade)

clôturer le site (rendre hermétique, résistance à l'effraction)
clôtures mobiles grillagées à maille rigide (min H 2m, treillis soudé de diamètre 5mm), clôtures bardées (tôles d'acier), clôtures mi-bardées et mi-grillagées, palissades (bois, grillages, tôle)
stabilisation par scellement, blocs béton, jambe de force, barre ou système anti soulèvement/anti levage, collier anti vandalisme (bride de verrouillage), platine, bavolets (tôles, ronces, concertinas)
verrouillage sécurisé (cadenas ou serrures haute sûreté)

Surveillance humaine

présence permanente
ou ponctuelle
(hors période d'activité)
gardiennage avec ou
sans maître chien

Surveillance électronique

détection électronique (alarme,
sirène, télésurveillance)
vidéosurveillance
dispositif anti pillage
(idéal si intervention humaine)

Protection des personnes (sécuriser l'accès, empêcher les chutes et accidents)

barrières Vauban, filets de balisage, signalisation, port de casque, etc

2) LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION



Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable



Motte de Fressenneville (Somme)
© MCC, Drac Picardie, Roger Agache

Protégeons notre patrimoine

Une opération archéologique est une plongée dans un passé lointain ou récent. C'est une enquête minutieuse conduite à partir de l'observation des traces matérielles d'une occupation humaine.

L'archéologie permet de retracer l'histoire des hommes dans leur environnement : celle-ci s'y est inscrite, au fil du temps, sous forme de vestiges fragiles qu'il faut protéger.

L'archéologie passe par la réalisation de fouilles qui impliquent une destruction partielle des vestiges enfouis ou engloutis. Cette science du passé est donc encadrée, régulée et fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'État prescrit et autorise les opérations d'archéologie, aussi bien lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire (archéologie préventive) que dans le cadre de projets de recherche (archéologie programmée).



MINISTÈRE DE LA CULTURE



RedList
ListeRouge

ICOM



LISTE ROUGE
D'URGENCE
DES BIENS
CULTURELS SYRIENS
EN PÉRIL



BELLEY Des pirates de fouilles archéologiques



La Direction des affaires culturelles et la mairie de Belley ont porté plainte. Photo d'illustration Jean-François Buffe.

AMBÉRIEU-EN-BUGEY Les nouveaux rythmes scolaires ont été présentés



OYONNAX Le Critérium du Dauphiné arrive lundi

TABAGISME Restrictions



SENSIBILISER LE PUBLIC

Ministère de la **Culture** et de la **Communication**

Communiqué de presse

A la suite du pillage du site archéologique de Noyon (Oise), survenu dans la nuit du 8 au 9 février, Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, a demandé au Conseil national de la recherche archéologique de constituer un groupe de réflexion.



Contact presse

Département de l'information et de la communication
Service de presse
01 40 15 80 55
service-de-presse@culture.fr

Direction des patrimoines
Département de la communication

Christine de Rouville
01 40 15 35 64
christine.de-rouville@culture.gouv.fr

Ce groupe de réflexion fera des propositions dans le courant de l'année 2010 contre le pillage de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux ce qui représente une menace grave pour le patrimoine archéologique en France et dans de nombreux pays d'Europe.

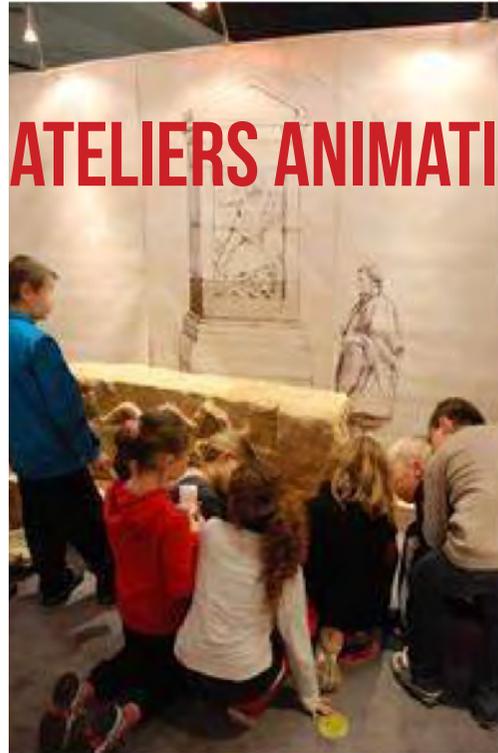
L'Europae Archaeologiae Consilium, qui regroupe l'ensemble des responsables des services archéologiques nationaux des pays membres du Conseil de l'Europe, a d'ailleurs consacré son dernier symposium à ce sujet à Strasbourg en mars 2009.

Dans la nuit du 8 au 9 février, des pilliers équipés de détecteurs de métaux se sont introduits sur le site d'un chantier de diagnostic archéologique, conduit à Noyon par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et y ont creusé une centaine de trous. Au vu des premières fouilles effectuées par l'INRAP, il est probable que les pilliers sont repartis avec monnaies et fibules antiques, cerclages de cuivre et têtes d'obus de la Première guerre mondiale.

Les vestiges de constructions antiques, en cours de fouille, sont en grande partie détruits et les détériorations sont irréversibles. Par ailleurs, les objets pillés sont à tout jamais perdus pour la recherche archéologique et le patrimoine national ; le pillage constitue une perte archéologique irréparable.

L'INRAP a immédiatement porté plainte auprès de la gendarmerie de Noyon et en a informé le procureur de la République et le préfet.

Paris, le 15 février 2010



ATELIERS ANIMATIONS



INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE



EXPOSITIONS



Musée de Marseille - 2022

VISITES DE SITES



**OU DE CHANTIERS
ARCHÉOLOGIQUES**

SENSIBILISER LES ÉLUS



SÉNAT

3 FÉVRIER 2022

Réglementation applicable aux activités de détection de métaux

26276. – 20 janvier 2022. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réglementation applicable aux activités de détection de métaux que ses utilisateurs trouvent trop stricte.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélevement prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrit les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique (art. L. 10-1). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14 du code du patrimoine), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). Ce sont les raisons pour lesquelles l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

608

<http://www.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/42745>



15ème législature

Question N° : 42745	De Mme Sandrine Le Feur (La République en Marche - Finistère)		Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture	
Rubrique > tourisme et loisirs	Tête d'analyse > Réglementation de l'activité de détection de métaux	Analyse > Réglementation de l'activité de détection de métaux.	
Question publiée au JO le : 23/11/2021			
Réponse publiée au JO le : 28/12/2021 page : 9131			

Texte de la réponse

L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si

ET LES CITOYENS



TRAVAUX ET SERVITUDE ARCHÉOLOGIQUE

L'archéologie à Izernore, ce sont les vestiges d'un temple, un musée, mais ce sont aussi des éléments moins visibles, enfouis sous nos pieds et qui n'ont pas tous fait l'objet de fouilles.

Une large partie de la commune est ainsi concernée par un « zonage archéologique » à l'intérieur duquel tous travaux affectant le sous-sol (y compris des travaux de plantations) sont soumis préalablement à déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Selon le code du Patrimoine, toute découverte archéologique doit également faire l'objet d'une information sans délai au maire.

Tout manquement à cette formalité est passible de lourdes peines : ainsi, « la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende lorsqu'elle porte sur ... une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement... » (article 322-3-1 du Code Pénal). La responsabilité du maire est également fortement engagée.

Il vous est donc demandé d'être vigilant et de venir vous renseigner en mairie lorsque vous envisagez de réaliser des travaux.

PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le 7 JUIL. 2015

Le Préfet du Jura

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Service régional de l'archéologie
Affaire suivie par :
☎ 03.81.65.

Circulaire n° 54

Objet : Règles d'utilisation par les associations ou particuliers, de détecteurs d'objets métalliques quelle que soit leur ancienneté.

L'article L.542-1 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Ces dispositions s'appliquent sur le domaine public comme sur le domaine privé, y compris lorsque c'est un propriétaire qui entend effectuer des recherches sur son propre terrain.

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Pôle Patrimonial
7, rue Charles Nodier
25043 – BESANCON CEDEX
Tél : 03.81.65.72.19

Le non-respect de cette disposition est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 euros, avec confiscation éventuelle du matériel ayant servi à l'infraction.

Je vous engage à rappeler à vos administrés la réglementation en vigueur et à les sensibiliser à la nécessité de protéger notre patrimoine contre les risques de pillage.



Détecteur de métaux

S'il peut être acquis librement, le détecteur de métaux ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de recherches historiques ou archéologiques (art. L.542-1 du Code du Patrimoine). Son utilisation en est très réglementée et soumise à autorisation préfectorale ; elle implique l'usager mais également le propriétaire complaisant d'un terrain sondé.

En cas de flagrant délit avec des objets métalliques intéressant l'histoire et/ou l'archéologie et sans autorisation préfectorale nominative en poche, l'usager est passible d'une contravention de 5^{ème} classe (1 500€) et d'une amende délictuelle (7 500€) pour exécution de fouilles clandestines. La destruction ou

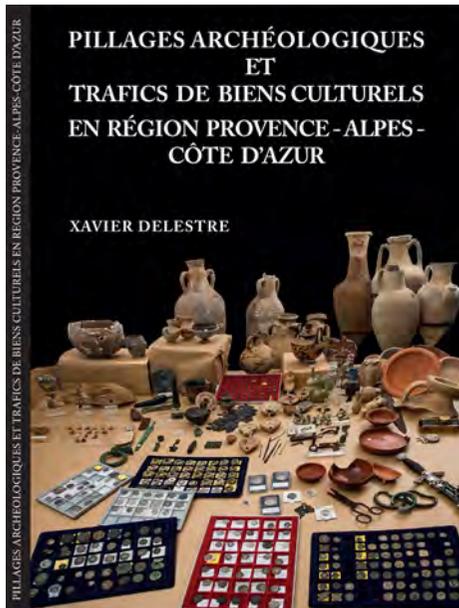
la détérioration de vestiges archéologiques (y compris enfouis, non connus de l'État) est sanctionnée d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende. Le matériel utilisé peut être confisqué et le propriétaire du terrain et l'État (représenté par le Service régional de l'Archéologie) sont en droit de déposer plainte contre l'auteur des faits.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine confirme que le patrimoine archéologique français (dont enfoui) appartient 100% à l'État dès lors qu'il y a eu mutation de titre de propriété (par héritage ou vente etc. ou achat de propriété postérieure au 07 juillet 2016).

HALTE AU PILLAGE DES CHAMPS DE BATAILLE ! UN FLÉAU POUR LE PATRIMOINE



Un site détruit pour une simple récupération d'objets



SENSIBILISER LES ACTEURS ET PARTENAIRES

[reportage] trafic de biens culturels

Atteintes au patrimoine archéologique : culture en danger

Avec près de 500 000 sites archéologiques potentiels sur son territoire, la France est un terrain d'activité particulièrement intéressant pour les archéologues. Des « chasseurs de trésors », attirés par l'appât du gain, y trouvent également leur intérêt et se livrent à des trafics de biens archéologiques très lucratifs mais dévastateurs pour le patrimoine national. Du fait du nombre très important de sites archéologiques potentiels, la gendarmerie est particulièrement concernée par le phénomène.



Après l'arrestation du pillier de biens archéologiques, le ministère de la Culture a invité le major Baumert à témoigner des moyens pouvant être engagés dans la lutte contre les trafics de biens archéologiques, lors de séminaires de sensibilisation réunissant conservateurs et ingénieurs d'étude.



Les services de l'Etat font la chasse aux fouilles archéologiques illégales



Atteintes au patrimoine culturel archéologique

La DACG a organisé un séminaire au musée d'archéologie nationale

Mercredi 9 novembre, la direction des affaires criminelles et des grâces réunissait plusieurs dizaines de magistrats, des fonctionnaires des ministères de la culture et de la communication, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie et des finances, ainsi que de l'éducation nationale pour un séminaire consacré au traitement judiciaire des atteintes aux biens culturels archéologiques, dans l'enceinte du musée d'archéologie nationale à Saint-Germain en Laye



3) LES MESURES ADMINISTRATIVES : RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, ARRÊTÉS D'INTERDICTION, DROIT DE RÉPONSE



Information client Détecteur de métaux

Présent dans notre catalogue
« Jusqu'à -50% sur le 2^{ème} produit immédiatement en caisse »
du 05 au 12/06/2012

L'utilisation de détecteurs de métaux hors des cadres légaux est interdite : elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION DANS LES PUBLICITÉS



30 NOV. 2016

Monsieur le Directeur,

Le catalogue 2016 Noël " " édité en ligne à l'adresse : <http://catalogue> propose à la vente un détecteur de métaux de la marque : « Le labo des curieux » au prix de 79,99 € (Référence produit : 040 - Page catalogue : 316).

Je vous rappelle que la pratique de l'archéologie est strictement encadrée par le Code du patrimoine et qu'il est interdit de s'y livrer sans l'accord des services préfectoraux (directions régionales des affaires culturelles) et sans autorisation officielle.

Par conséquent, je me permets de vous rappeler que la vente de tels appareils est régie par les dispositions des articles L.542-2 et R.544-4 du code du patrimoine :

"Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation." (L.542-2)

"Quiconque fait ou fait faire une publicité ou rédige ou doit rédiger une notice d'utilisation relative à un matériel permettant la détection d'objets métalliques en méconnaissance des dispositions de l'article L. 542-2 est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe." (R.544-4)

En effet, l'utilisation de détecteurs de métaux sans autorisation administrative est interdite car elle porte atteinte à l'étude et la préservation du patrimoine archéologique ainsi que le spécifie l'article L.542-1 du code du patrimoine.

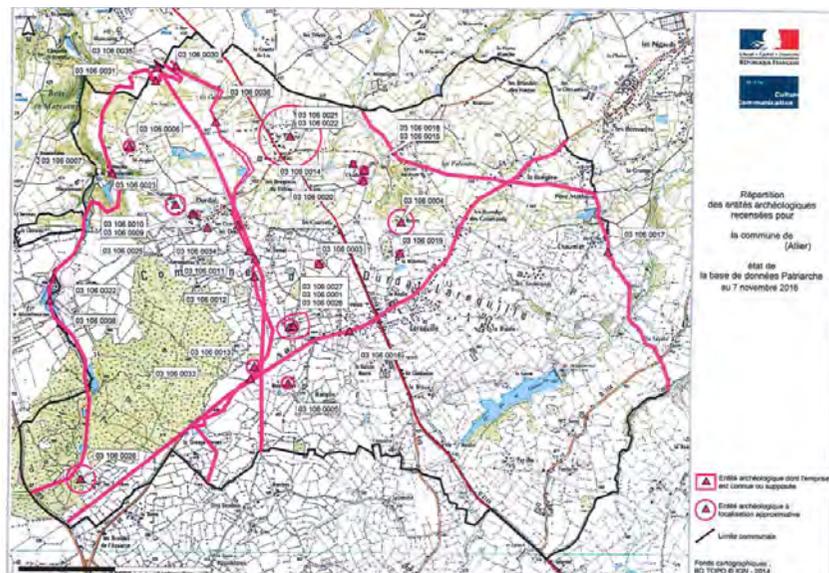


Direction générale
des patrimoines

Service du patrimoine
Sous-direction de l'archéologie

M. le Directeur

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE DÉTECTEURS DE MÉTAUX



ARRÊTÉ
portant interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux
sur les sites archéologiques recensés sur le territoire de la commune de

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.531-1, L.542-1 et L.544-1 ;

Vu le décret n°91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rallye de détection organisé par « » sur plusieurs dizaines d'hectares de terrain sur le site de la commune de dans le département de l'Allier doit se dérouler le samedi novembre 2016 de 07h30 à 18h30 ;

Considérant qu'aucune déclaration administrative préalable n'a été déposée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.542-1 du code du patrimoine, « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche » ;

Considérant le courrier du novembre 2016 de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes indiquant que le territoire de la commune de recèle un riche patrimoine archéologique dont la connaissance se fonde sur le recensement et l'étude de plusieurs sites et indices de sites antiques parmi lesquels l'aqueduc des, celui des, plusieurs tronçons de la voie reliant Bourges-Avaricum à Clermont-Ferrand-Augustonemetum via-les-Bains ainsi que de nombreux bâtiments et témoignages d'occupations gallo-romaines dont certains pourraient appartenir à des complexes de villae plus vastes ;

Considérant que selon l'article L.531-1 du code du patrimoine, « nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du préfet de région » ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux sur ces sites et dans leur environnement immédiat, y compris en terme de loisirs, conduit à la perte irréversible d'informations scientifiques pour la connaissance du patrimoine ;

Considérant la nécessité impérieuse de pourvoir à la protection de ces sites ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye de détection organisé par « » le samedi 12 novembre 2016 est **interdite** sur les sites archéologiques mentionnés dans le plan annexé au présent arrêté, sur la commune de Durdat-Larequille.

Pour les sites de localisation approximative, un périmètre de 500 m de rayon autour des entités ponctuelles signalées sera exclu de l'emprise du rallye de détection.

Pour le tracé des voies antiques, un périmètre de 500 m de part et d'autre des entités linéaires signalées sera également exclu de l'emprise du rallye de détection.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le maire de sont, chacun en qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

DROIT DE RÉPONSE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE PRÉFET

Marseille, le 7 MAI 2012

Monsieur le Président,

Je vous remercie de l'attention bienveillante que vous portez pour la sauvegarde du patrimoine archéologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Comme vous le savez, dans notre pays, la vente des détecteurs de métaux est libre. Cependant l'usage de ces appareils à effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est interdit sans autorisation administrative du préfet (art. L. 542-1 du code du patrimoine) sous peine d'une contravention. La fouille sans autorisation est punie de même (art. L. 544-1 du code du patrimoine). Cette vente libre des détecteurs de métaux est malheureusement susceptible d'engendrer des usages clandestins de plus en plus fréquents et leur emploi par de véritables pilliers de sites archéologiques. Le dernier en date étant celui arrêté par les services des douanes de Melun (Seine-et-Marne) en février.

Il est donc important de communiquer et de sensibiliser le public et les pouvoirs publics sur l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux, hors des cadres légaux, qui se développe sur l'ensemble du territoire. C'est dans cette logique que s'inscrit le courrier adressé par le conservateur régional de l'archéologie le 19 mars 2012 aux élus de la région en parfaite conformité avec les responsabilités administratives et scientifiques qui sont les siennes en la matière.

Ce phénomène dévastateur mutile en effet des sites archéologiques, alimente de véritables filières internationales de trafics illicites de biens culturels et constitue une menace sérieuse et grandissante pour la conservation du patrimoine archéologique.

Monsieur [redacted]
Président de l'Association [redacted]
déttection de loisirs [redacted]

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Téléfax (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.paca.culture.gouv.fr



28 SEP. 2015

Monsieur [redacted]
Directeur des rédactions du Parisien
et d'aujourd'hui en France [redacted]

Monsieur le Directeur,
J'ai pris connaissance de l'article "Histoire de France sous les pieds" publié le 11 août par M. [redacted] au sein du dossier intitulé "les chercheurs d'or" de votre journal.

A cet égard, je souhaite vous rappeler que la vente et l'utilisation d'appareils de détection métallique sont strictement encadrées par la loi, notamment l'article L.542-1 du Code du Patrimoine qui précise "Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche". Par ailleurs, je me permets également de vous rappeler l'article L. 542-2 du code du patrimoine à propos de la publicité faite aux détecteurs de métaux: "Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation."

L'utilisation des détecteurs de métaux pour la recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, hors des autorisations légales, est donc soumise à autorisation car elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique. De manière plus générale la pratique de l'archéologie est strictement encadrée par le Code du patrimoine et il est interdit de s'y livrer sans l'accord des services préfectoraux (directions régionales des affaires culturelles) et sans autorisation officielle. Enfin, toute découverte fortuite doit être signalée sans délai aux autorités compétentes (auprès du Maire de la commune concernée).

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à ce courrier et de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire paraître un rectificatif dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Culture
Communication
Ministère

Direction générale
des patrimoines

Le directeur général

SOA BZH/MS/VS
n° 2010-424

180, rue Saint-Hippolyte
75003 Paris Cedex 03

Téléphone 01 40 15 11 15
Site web www.culture.gouv.fr

Aujourd'hui en France - 11 août 2015

IV Eté Passion

Les trésors oubliés

Le magot de Landru

Il est sans doute le plus connu des tuteurs en série français du XX^e siècle. Henri Désiré Landru aurait séjourné, incarcéré, décapité puis brûlé dans sa patrie en Normandie au moins de centaines entre 1918 et 1930, date de son arrestation. Toutes ses veuves racontent que ce Barbier-Belle avait auparavant cherché de toutes leurs valeurs : bijoux, pièces, objets précieux... Un cadavre qui a disparu. Il pourrait se trouver en forêt de Rambouillet, près de la maison de Gervais (Provence), où il habitait.
(Source : « 40 Trésors fabuleux à découvrir », de Jacques Maréchal, Ed. Trédaniel, Prix : 25 €.)
Chaque recherche, avec ou sans détecteur de métaux, ne peut être effectuée sur le site indiqué dans l'article sans l'autorisation préalable des propriétaires des lieux.

LES CHERCHEURS D'OR 2/7
Ils sillonnent le monde en quête de trésors, sous les yeux recroisés.

L'histoire de France sous les pieds

Il s'agit de la prospection de métal comme une véritable chasse qui permet aussi de nettoyer les sols.

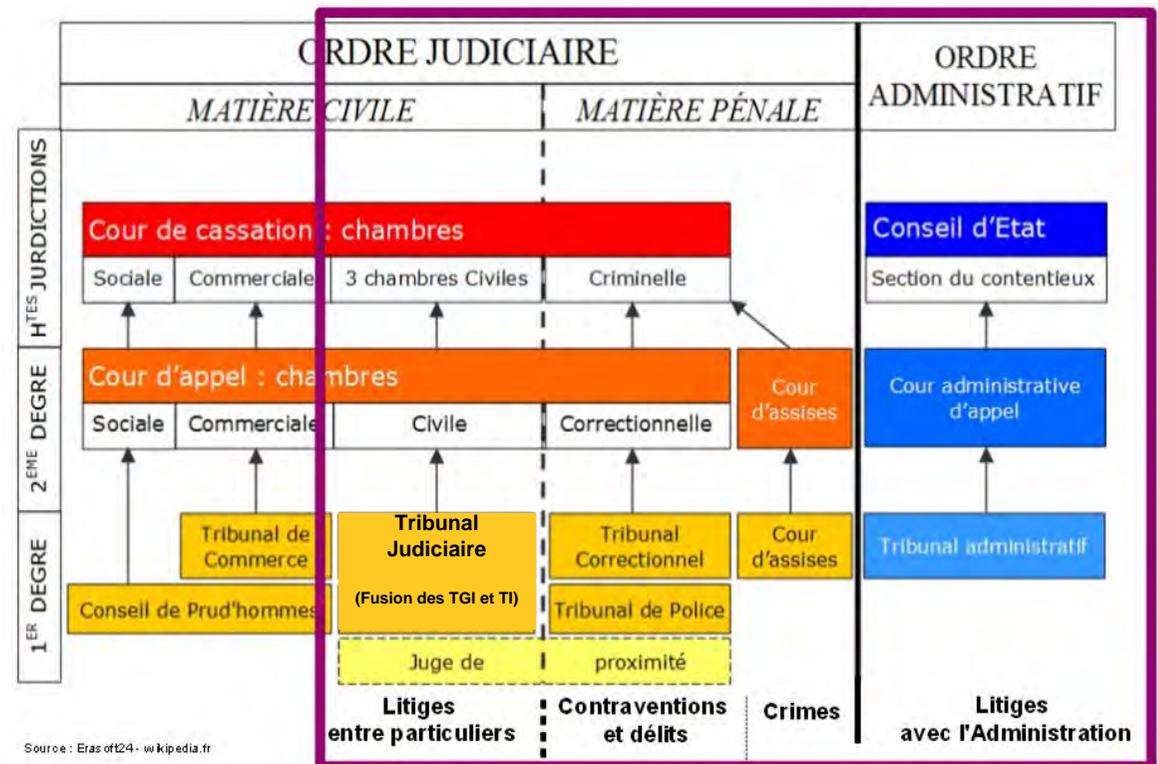
LES INDISPENSABLES
Un détecteur (un cliquet monté sur un bras) réglé par une bobine, un casque pour s'écouter, un boîtier électronique et des piles, voilà ce qu'il faut pour détecter les objets métalliques enfouis dans le sol. Les détecteurs de métaux sont très coûteux, ils peuvent aller jusqu'à 1 400 €. Les pièces de rechange sont également nécessaires.

LES TROUVAILLES
Deux pièces de monnaie en aluminium des années 1940-1950, un dé à coudre du début du XX^e siècle, un gravé de cône de chasse, la pièce du jour de prospection localisée à 60 centimètres. Et voilà, c'est tout le charme de cette activité, les trouvailles (souvent de brèves durées, même si elles sont, ce sont des pièces de monnaie qui sont ramassées à la surface). Sur les plages, il s'agit souvent d'objets perdus par des vacanciers ou des baigneurs, comme des pièces de monnaie incrustées ou des effets personnels oubliés. Parfois, quelques-uns trouvent de belles monnaies, des bijoux coûteux ou des clés de voiture.

Demain
Le patrimoine de demain sera-t-il encore là ?

III/ BASES DE DROIT PÉNAL

1) L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE



2) LES INFRACTIONS

Dès connaissance d'une infraction, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure pénale permettant le déclenchement de l'action publique et le traitement judiciaire par le procureur de la République afin de sanctionner l'auteur de l'infraction et de demander réparation du préjudice subi.

a) Les trois grands principes

Trois éléments doivent être réunis pour constituer une infraction :

- **l'élément légal** : il n'y a pas d'infraction qui ne soit punie par la loi (art. 111-3 du code pénal).
- **l'élément matériel** : l'infraction doit être matérialisée par un ou plusieurs actes exécutés par son auteur (commission ou omission), un résultat, ou par sa mise en œuvre : un lien de causalité – action/résultat – (article 121-4 du code pénal : « Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit »).

- **l'élément moral ou intentionnel** : l'infraction doit être le résultat de l'intention coupable de son auteur ou d'une faute d'un auteur conscient de ses actes (article 121-3 du code pénal : « Il n'y a point de délit sans intention de le commettre »).

La caractéristique principale de chaque infraction est d'être obligatoirement constituée de ces trois éléments. **À défaut de l'un d'eux, elle ne peut exister. Avant d'engager toute démarche, il convient donc de vérifier l'existence de ces trois éléments.**

BON À SAVOIR

Les éléments matériels pouvant démontrer une infraction sont les suivants :

- *le mis en cause a effectué une fouille archéologique sans autorisation ;*
- *il a dégradé un lieu d'opération ou un site archéologique ;*
- *il a découvert des objets archéologiques et ne les a pas déclarés ;*
- *il a gardé les découvertes archéologiques, il a vendu des découvertes archéologiques, etc.*

BON À SAVOIR

Les éléments intentionnels et prémédités pouvant démontrer une infraction sont :

- *activité sans autorisation du propriétaire ;*
- *intrusion sur un site archéologique ou un lieu d'opérations archéologiques ;*
- *utilisation d'un détecteur de métaux, une pelle, une pioche ou un équipement de plongée ;*
- *site ou mobilier archéologique volontairement détruit, dégradé ou détérioré ;*
- *non déclaration de découvertes d'objets pouvant intéresser l'archéologie ;*
- *kilomètres parcourus loin du domicile pour venir piller ou survol du site ;*
- *activité illicite se déroulant de nuit avec du matériel spécifique (lampe, tenue de camouflage...);*
- *présence de cartes IGN annotées et signalant des sites archéologiques ;*
- *connaissance de la réglementation (adhérant d'une association, abonnement ou lecture de la presse spécialisée, carte archéologique de la gaulle, documentation) ; etc.*

b) Les trois catégories d'infraction (art. 111-1 du code pénal)

Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

- Les contraventions

Les **contraventions** désignent les infractions les moins graves et sont punies de peines d'amende réparties en **5 classes**, selon leur montant encouru. Le montant de l'amende d'une contravention de cinquième classe est **de 1500 euros au maximum et 3000 € au maximum en cas de récidive** (comme l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique). Outre l'amende, d'autres peines peuvent être prononcées, et éventuellement se cumuler, afin d'individualiser les peines.

C'est le **tribunal de police** qui rend les décisions en matière de contraventions de 5ème classe. Il siège dans les tribunaux judiciaires.

BON À SAVOIR

Il est judicieux de **demander** comme peines complémentaires **la confiscation des objets saisis (objets archéologiques, etc.)** et de **la chose qui a servi** ou était destinée à commettre l'infraction (**détecteur de métaux, pelle, pioche, matériel de plongée, etc.**), ou qui en est le produit, ainsi que l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

- Les délits

Les délits désignent les infractions caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante. Ils sont punis de peines d'amendes **à partir de 3750 euros** (comme la non déclaration ou fausse déclaration de découvertes archéologiques), et de **peines d'emprisonnement** pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves (comme la dégradation de patrimoine archéologique commise en réunion).

C'est le **Tribunal Correctionnel** qui est compétent en matière de délits (sauf ceux commis par les mineurs). Il siège dans les Tribunaux Judiciaires.

- Les crimes

Les crimes constituent la catégorie formée par les infractions les plus graves, qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. Ils sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine **supérieure à 10 ans** et dont le maximum peut être la **réclusion criminelle à perpétuité**. L'homicide, mais encore le viol ou l'émission de fausse monnaie sont des crimes.

C'est la **Cour d'Assise** qui statue en matière criminelle.



b) Les délais de prescription

La prescription est un temps au terme duquel toute poursuite à l'encontre de l'auteur d'une infraction est impossible. Elle éteint ainsi l'action publique.

Lorsqu'une infraction est commise, le délai pour exercer les poursuites est de :

CONTRAVENTIONS

Amende de 5 types

Délai de prescription :
1 an

Le point de départ du délai de prescription est en principe le jour de la commission de l'infraction. Néanmoins, dans le cas d'une infraction occulte ou dissimulée, le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée, sans toutefois excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise (par exemple en matière de recel de choses volées à compter du jour où la personne aurait cédé lesdites choses). **Articles 7 à 9.2 du code de procédure pénale.**

DÉLITS

Emprisonnement
et/ou amende

Délai de prescription :
6 ans *

** Depuis la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.*



CRIMES

réclusion criminelle

Délai de prescription :
20 ans *

BON À SAVOIR

Certaines infractions pouvant être portées à votre connaissance bien après la commission des faits, il est important **d'engager de suite une action pénale** car, une fois passé le délai de prescription, il ne sera plus possible de poursuivre l'auteur. Il convient aussi de vérifier lorsque des démarches ont été engagées que des poursuites seront engagées avant la fin du délai de prescription car sinon toute poursuite sera impossible.

IV/ CONSTATER

UNE INFRACTION



Dans le cadre de vos missions, vous pouvez être amené à constater la présence d'une personne en train d'effectuer des dégradations sur un site archéologique en cours de fouille ou non, de voler du mobilier archéologique ou d'exécuter des fouilles archéologiques sans autorisation.

1) LE DÉLIT FLAGRANT (TOUT CITOYEN, TOUT AGENT)

- Article 53 du code de procédure pénale

« Est qualifié **crime ou délit flagrant** le crime ou le délit **qui se commet actuellement**, ou qui **vient de se commettre**. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est **poursuivie par la clameur publique**, ou est **trouvée en possession d'objets**, ou **présente des traces ou indices**, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. (...) ».

**- La mise en œuvre de l'enquête de flagrance ;
Ce que vous devez faire :**

Lorsque vous **êtes témoin d'un délit flagrant, vous devez prévenir sans délai les forces de l'ordre** (police/gendarmerie) par **téléphone au 17** en signalant les faits pour **qu'ils viennent constater l'infraction, la stopper et interpellé le ou les contrevenants.**

Bien leur **indiquer votre identité, vos fonctions, le lieu, les infractions constatées** (fouille clandestine, dégradation, destruction, pillage) et notamment **les peines encourues** (dégradation ou vol de découvertes archéologiques : 100000 € d'amende et de 7 ans d'emprisonnement). Puis leur notifier que **vous porterez plainte au nom de l'État.** N'allez à la rencontre du contrevenant que si vous jugez que cela ne présente **aucun risque pour votre sécurité.** Dans le cas contraire, **notez tous les indices permettant d'identifier l'individu** (âge apparent, taille, corpulence, couleur et coupe de cheveux, signes particuliers, tenue vestimentaire, caractéristiques du ou des véhicules utilisés, etc.). Surtout **ne touchez à rien** et à l'arrivée des policiers ou des gendarmes, **précisez-leur les circonstances de l'infraction** et vos déplacements sur le site.

BON À SAVOIR

*L'enquête de flagrance permet de donner aux enquêteurs des pouvoirs importants (audition, garde à vue, perquisition, etc.).
Penser à faire sécuriser le site (gardiennage, si nécessaire) et à retirer tous biens susceptibles de faire l'objet d'un nouveau vol.*

- Le droit d'appréhender (article 73 du code de procédure pénale)

« Dans les cas de crime flagrant ou de **délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement**, toute personne a qualité pour en **appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire** le plus proche. » (uniquement en cas de vol, dégradation, destruction ou détérioration de mobilier archéologique).

Afin **d'assurer votre propre sécurité**, il convient de **ne pas vous mettre en danger** et **d'alerter immédiatement la police ou la gendarmerie (17)** lorsque vous êtes témoin d'un délit flagrant.

**CE QUE VOUS
NE POUVEZ ET
NE DEVEZ PAS FAIRE**

- ne pas accéder ou pénétrer sur un terrain sans autorisation du propriétaire ;

- ne pas séquestrer le mis en cause, ni user de moyens disproportionnés pour l'appréhender ;

- ne jamais vérifier ou contrôler l'identité de la personne sans son accord. En cas de refus, seul un Officier de Police Judiciaire (O.P.J) peut la contrôler ;

- ne pas chercher à confisquer les objets découverts, son matériel ou son véhicule ;

- ne pas s'énerver ni se répandre en invectives ou violences physiques ;

2) LE CONSTAT SIMPLE OU RAPPORT D'INCIDENT (TOUT AGENT)

En cas d'information d'un vol de mobilier archéologique, de la destruction ou de la dégradation d'un site archéologique, il est important de **se déplacer sur le lieu** pour constater l'infraction et **évaluer le préjudice**. Le constat simple correspond à **la rédaction d'un rapport** ou d'une note d'incident à son supérieur hiérarchique **relatant les faits, l'événement et/ou l'infraction constatée** (constats, causes, conséquences, étude du problème, analyse de la situation, photos, carte archéologique, tout élément permettant d'évaluer le préjudice, observations, préconisations, recommandations, mesures prises, etc.).

Ce **rapport, signé et daté par l'agent, doit être porté à la connaissance de son supérieur hiérarchique ou chef de service** afin de lui permettre de dégager les informations nécessaires à la prise de décision avant d'engager une action pénale.

Dans le cadre de l'action pénale, ce rapport pourra être inséré comme élément complémentaire adressé au

procureur de la République et/ou donné aux services de police ou de gendarmerie.

3) LE PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION (AGENT COMMISSIONNÉ ET ASSERMENTÉ)

Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, **pour pouvoir rédiger un procès-verbal de constat d'infraction (P.V.)**, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, **l'agent doit être dûment commissionné et assermenté**.

Étant considéré comme un auxiliaire de justice, l'agent a **obligation de dresser procès-verbal de l'infraction qu'il constate, exclusivement, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** et dans le **strict respect de son habilitation**.

Le procès-verbal d'infraction peut faire soit **suite à la constatation lors d'un délit flagrant**, soit suite à une **information, écrite ou orale, donnée** par un opérateur de fouilles, un propriétaire, une collectivité territoriale ou un donneur d'information (fouille clandestine, dégradation de site, etc).

Le P.V. doit être **transmis au procureur de la République** du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'infraction a été commise, dans le délai légal ou réglementaire prévu. **Une copie est à transmettre à son supérieur hiérarchique et à la Cellule de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique** du ministère de la Culture (liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr).

Les infractions pour lesquelles l'agent n'est pas commissionné ou dont il a connaissance en-dehors de ses fonctions doivent être **dénoncées au procureur de la République** en application de l'article 40 du code de procédure pénale (signalement au procureur).

La procédure de commissionnement et d'assermentation ainsi que les modalités de rédaction d'un procès-verbal d'infraction sont détaillées dans le chapitre suivant et en annexe.





V/ ENGAGER UNE ACTION PENALE

1) LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ENGAGER UNE ACTION PÉNALE

a) Caractérisation de l'infraction

- Les **faits reprochés** sont-ils **prévus et réprimés**? (plus le délit sera important, puni d'amende et d'emprisonnement plus il a des chances d'aboutir : d'où l'importance durant vos démarches de bien rappeler les infractions archéologiques et les peines encourues).
- Quel est **l'élément matériel** ? (preuves, indices, photographies, documentation, écrits, rapport, traces de dégradation, trou de fouille clandestine, procès-verbal de constatation d'infraction, copies d'écran de blogs ou sites, en possession d'objets archéologiques, etc.).
- **L'intentionnalité** est-elle caractérisée ? (a-t-il connaissance de la législation, carte IGN, revue) .

b) Éléments de renforcement de l'action

- Quelle est la **nature du préjudice** et **sa valeur** ? (estimation du préjudice au niveau pécuniaire, préjudice inestimable, préjudice moral, vol, destruction, dégradation, détérioration, vandalisme, perte pour le patrimoine national, pour la recherche et l'étude scientifique, l'intérêt général, dommages et intérêts, estimation du coût de restauration ou de la fouille, etc.).
- **Motivation** de l'action ? (rareté des objets, dépôt monétaire ou artefact provenant obligatoirement d'un site archéologique ou d'un chantier de fouille en cours, objets volés, objets illicitement importés, trafic illicite).
- Possibilité d'établir la **provenance et/ou la propriété des objets** et ainsi la bonne foi du vendeur ? (le vendeur en est-il propriétaire, objet pris sur une propriété sans autorisation, collection personnelle, bien familial, don, vendeur professionnel, etc.).
- Y a t'il ou non **volonté manifeste d'enfreindre la loi** ? (caractère intentionnel des actes, connaissance des textes concernant l'archéologie, connaissance en histoire et archéologie, information concernant la présence d'un site archéologique ou d'un chantier de fouille en cours, affichage des interdits et des peines encourus en cas de non-respect de la réglementation).

- La **personne est-elle novice dans ce domaine ou non** ? (primo délinquant ou non, prospecteur du dimanche ou pilleur professionnel, fait du trafic illicite de mobiliers archéologiques, etc.).

c) Comment mener l'action pénale ?

- **Que veut-on faire** ? (empêcher l'infraction, stopper la vente, retrouver l'objet, arrêter le trafic, arrêter le délinquant, faire un rappel à la loi, confisquer les objets découverts illégalement, revendiquer les biens, etc.).
- **A-t-on suffisamment d'éléments** pour engager une action pénale ? (appréciation de l'environnement de l'affaire).
- **Avec quel service d'enquête** ? Source : Fiche DACG « traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique », janvier 2017.

Le choix d'un service d'enquête local ou national peut être orienté en fonction des critères suivants :

- . *La gravité de l'atteinte au patrimoine culturel ;*
- . *L'ampleur du trafic suspecté, qu'il soit national ou international ;*
- . *La technicité du dossier (statut des biens, milieu professionnel...);*

La saisine de l'Office central de lutte contre le trafic de

biens culturels (OCBC) est réservée aux faits cumulant au moins deux de ces éléments. En l'absence de ces éléments d'appréciation, la saisine des services d'enquête locaux et départementaux de **police et de gendarmerie ou des douanes** est à privilégier.

- **Quelle type d'action veut-on engager** ? (plainte, signalement, PV d'infraction, flagrant délit, action auprès du vendeur ou marchand professionnel, courrier de sensibilisation, information mairie, presse locale, etc.).
- **Quels sont les moyens mis à votre disposition** ? (du personnel, des agents assermentés, du temps, la possibilité de suivre l'affaire, liens avec le procureur et les forces de l'ordre, etc.).
- Le préjudice nécessite-t-il que **le ministère se porte partie civile** ? (constituer un dossier, avec tous les faits et les éléments scientifiques, historiques, financiers, estimation des dommages et intérêts, etc.).

Attention à ne pas mener sa propre enquête ni entrer en contact avec les délinquants car cela pourrait nuire ou empêcher l'enquête judiciaire et les actions futures (destruction de preuves ou des vestiges, disparition des objets, vice de procédure, etc.) ainsi que faire courir à vous ou à votre entourage des risques en terme de sécurité, etc.

CHACUNE DES ACTIONS DÉCRITES CI-APRÈS POUVANT ÊTRE CUMULATIVE ET APPORTER UN MAXIMUM D'INFORMATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, NE PAS HÉSITER À ENGAGER LES TROIS PROCÉDURES.

2/ LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR (TOUT FONCTIONNAIRE POUR LES DÉLITS ET CRIMES)

- Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs ».

Tout agent public, même s'il n'est pas assermenté et commissionné, a donc **obligation de signaler, sans délai et directement au Procureur, un délit** (fouille clandestine, dégradation de patrimoine archéologique) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ce signalement peut se faire par **courrier simple et/ou fax** (en cas d'urgence, notamment en cas de vol ou dégradation). Une **copie du courrier** est

à adresser ensuite à **la hiérarchie et à la Cellule de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique**.

Il est recommandé de **s'enquérir par téléphone de la bonne réception du courrier de signalement** par le parquet (bureau d'ordre du tribunal). En annexe, vous trouverez un modèle de « **soit transmis** » à **joindre** au courrier pour assurer le suivi de l'affaire. En outre, une telle démarche présentera de plus, dans bien des cas, l'avantage de signaler à l'attention des magistrats souvent surchargés ce signalement, parmi toutes les autres reçues, comme **émanant d'un service de l'État**, notamment s'il est à **la signature du Préfet ou du directeur de la DRAC**.

Dans le courrier adressé au procureur de la République, il faudra **bien définir les infractions à retenir en indiquant précisément les codes NATINF** (joindre le tableau des infractions en matière archéologique, les textes de prévention et de répression) au vu des éléments du dossier. En particulier, il convient d'exposer le fait

qu'aucune autorisation de fouille archéologique n'avait été donnée, que le mis en cause a fait usage de matériel de fouille ou était en possession d'objets archéologiques mais surtout déterminer l'impact sur ces infractions de **l'élément intentionnel**, qui est généralement contesté (chantier interdit et signalé, présence d'un détecteur de métaux, de cartes IGN, de pelles, de pioche, tenue de camouflage, etc.) **ainsi que l'évaluation argumentée du préjudice réellement subi** (perte de données scientifiques et historiques importantes qui prive le public de son patrimoine et de son histoire, **estimation financière et morale des dommages subis**, vol de mobilier archéologique, etc.).

Par ailleurs, ne pas hésiter à **proposer un lieu sécurisé où pourront être conservés** (si possible gratuitement) **les scellés le temps de la procédure et d'être désigné "gardien de ces scellés" afin d'assurer l'intégrité des objets saisis** (cf. circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés). Proposer également le nom

d'un **sachant, d'une personne qualifiée ou d'un expert** qui serait le plus à même d'être requis pour **procéder à l'inventaire, l'analyse et l'évaluation des scellés** ainsi que des **peines complémentaires** à l'encontre des contrevenants (**confiscation du détecteur de métaux et des objets qui ont servi** ou étaient **destinés à commettre l'infraction**).

3) LE DÉPÔT DE PLAINTE (TOUT AGENT HABILITÉ PAR SA HIÉRARCHIE)

- La plainte simple

Toute personne, y compris l'**État**, victime d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte ou d'un comportement puni par la loi (contravention, délit ou crime), **peut porter plainte auprès des services de police ou unités de gendarmerie**,

Attention, pour pouvoir porter plainte au nom de l'État, de la collectivité territoriale ou d'un opérateur de fouille, il faut avoir au préalable obtenue l'autorisation de sa hiérarchie (lors du dépôt de plainte, mentionner votre adresse administrative et vos fonctions à la DRAC, collectivité territoriale ou opérateur de fouille).

ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du procureur de la République.

Pour faire cesser rapidement l'infraction, il est recommandé de **vous rendre sur place pour déposer plainte et de demander une copie du procès-verbal qui doit vous être immédiatement remis** (art. 15-3 du code de procédure pénale) et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique. La plainte est ensuite transmise au procureur de la République, qui décide de la suite à lui donner.

Pour rappel, **la police judiciaire est tenue de recevoir vos plaintes** (art. 15-3 du code de procédure pénale).

Une copie de votre plainte et des éléments de l'affaire est à adresser à la Cellule de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique.

(Précision : la main courante n'existe pas en gendarmerie)

Si vous **souhaitez porter plainte directement auprès du procureur** de la République, il convient d'**adresser une lettre au parquet près le tribunal judiciaire** (T.J) du lieu de l'infraction avec un récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction, le nom de l'auteur présumé et à défaut, il convient de déposer **plainte contre le ou les auteurs des faits**, les noms et adresses des éventuels

BON À SAVOIR

Pour faciliter vos démarches et identifier explicitement les infractions, indiquer les codes correspondant à la nature des infractions – codes NATINF - (ne pas hésiter à donner, à la police ou à la gendarmerie, une copie du tableau des infractions et de tout document concernant la protection du patrimoine) et fournir un maximum d'information concernant les faits signalés (photos du pillage ou de la dégradation : trous, arrachement ou dégradations de vestiges, témoignages, signalement de l'individu, carte archéologique des lieux, PV d'infraction, documentation scientifique, constats, etc).

témoins, tous documents de preuve doivent être transmis (notamment constats, photos, etc.).

La **plainte** peut être déposée contre une **personne identifiée ou contre l'auteur des faits**, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue. **En cas de doute** sur l'identité de la personne (possibilité de donner un faux nom) ou lors de présence de véhicules (possibilité que le contrevenant ne soit pas le propriétaire du véhicule), **il convient de porter plainte contre l'auteur des faits** dans les plus brefs délais.

BON À SAVOIR

Il n'y a pas à proprement parler de délai pour exercer l'action publique. L'action publique ne peut être enclenchée que si les faits ne sont pas prescrits (1 an pour une contravention et 6 ans pour un délit).

Pour renforcer l'action pénale, ne pas hésiter à inciter le propriétaire à porter plainte (dégradation, vol ou tentative de vol), l'opérateur de fouille archéologique et tout service compétent (ONF, ONCF, service des Monuments Historiques, Service des musées de France, établissements culturels, collectivités territoriales, inspecteurs des parcs nationaux, etc.), dont certains agents sont assermentés pour constater des infractions (utilisation sans autorisation de détecteurs, fouille clandestine, dégradation).

Tout retrait de plainte n'entraîne pas nécessairement la fin des poursuites. En effet, dans la plupart des cas, le procureur juge seul de l'opportunité des poursuites.

- La plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile aboutit à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet, s'il est saisi par le

parquet (qui peut décider de ne pas ouvrir d'information judiciaire), d'avoir accès à la procédure d'instruction (s'il y en a une) et enfin de défendre ses intérêts civils auprès du juge pénal.

Toutes les infractions poursuivies ne permettent pas nécessairement de se constituer partie civile. En effet, certaines d'entre elles ne se distinguent pas de l'action publique ou ne permettent pas l'établissement d'un préjudice, faute de lien de causalité. **Il convient, si un préjudice direct et certain de l'État peut être établi, de porter plainte contre personne identifiée ou contre le ou les auteurs des faits avec constitution de partie civile.**

Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'État. S'agissant d'une démarche par laquelle l'État se présente en qualité de victime, le ministère de la Culture et l'agent judiciaire de l'État (ministère de l'Économie et des Finances) sont libres d'apprécier de leur côté l'utilité, l'intérêt d'une telle action et son opportunité.

Un dossier complet doit être transmis à la Cellule de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique (liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr) **comprenant une estimation du préjudice subi (financier, moral et patrimonial** : coût de la dégradation, de la restauration des objets, de la sécurisation du site, du temps passé à gérer cette affaire, factures des interventions, etc.) qui l'adressera ensuite à la Sous-direction des affaires juridiques du ministère afin d'étudier avec elle la possibilité, selon les circonstances, de solliciter l'agent judiciaire de l'État à déposer plainte avec constitution de partie civile.



4) LE PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION (AGENT COMMISSIONNÉ ET ASSERMENTÉ)

Source : DGP/SDAFiG/Bureau des affaires juridiques/Didier Touzelin – Guide de l'action pénale des agents de la DGP.

- Article 28 du code de procédure pénale

« Les **fonctionnaires** et **agents des administrations et services publics** auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois. »

Seuls les **agents de la Direction générale des patrimoines et des DRAC** précisément **désignés par la loi**, dûment **commissionnés** (habilités par leur supérieur hiérarchique, arrêté de commission) et **assermentés** (avoir prêté serment devant le Tribunal d'instance) et **ayant eu connaissance ou accès à l'infraction** sont tenus de dresser un **procès-verbal d'infraction** en vue de la poursuite de leur auteur par la juridiction répressive.

Le **refus de dresser procès-verbal ou le retard à le transmettre au Parquet constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, et donc celle de l'agent.**

BON À SAVOIR

Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il est opportun qu'un nombre important d'agents du service soient commissionnés.

En priorité, les chefs des services archéologiques, leurs adjoints et les agents en charge des territoires.

- Les agents sont susceptibles d'être habilités à constater les infractions suivantes :

Protection des biens culturels :

« Les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents mentionnés à l'article 322-3-1 du code pénal [anciennement 3° et 4° de l'article 322-2] ; les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire » (art. L.114-4 code du patrimoine).

Biens culturels maritimes :

« (...) les agents du ministre chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet (...) » (art. L.544-8 code du patrimoine)

Publicité et utilisation de Détecteurs de métaux :

« (...) les fonctionnaires, agents et gardiens mentionnés à l'article L.114-4 » (art. L.544-12 code du patrimoine)

Prescriptions d'archéologie préventive affectant une autorisation d'urbanisme :

« Les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés » (art L.480-1 code de l'urbanisme).

Dégradation de monuments historiques :

« Les infractions sont constatées (...) à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dûment assermentés à cet effet » (art.L.624-5 code du patrimoine).

Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique :

« peuvent être habilités (...) Les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets (...) » (art. L.114-4 code du patrimoine).

Sur l'autorité compétente pour commissioner les agents des collectivités territoriales :

Les agents des collectivités territoriales doivent adresser leur demande à l'autorité qui a procédé à leur nomination dans la fonction qui justifie leur commission (1° de l'article R.114-1 du code du patrimoine).

Sur la commission des agents de l'INRAP :

Seuls les fonctionnaires ou agents publics chargés de la conservation ou de la surveillance de biens culturels pouvant être commissionnés aux termes de l'article R.114-1 du code du patrimoine, les agents de l'INRAP ne peuvent pas l'être étant donné qu'ils ne sont pas investis d'une mission de contrôle scientifique et technique ni d'une mission de police.

- Les effets du procès-verbal :

Infractions de type urbanistique : interruption des travaux :

L'établissement d'un P.V. d'infraction au code de l'urbanisme relatif à des travaux illicites n'imposant pas, en lui-même, à l'auteur d'une infraction d'interrompre son action, la transmission d'une copie du constat d'infraction

au maire et au préfet est nécessaire pour qu'ils puissent ordonner l'interruption des travaux (article L.480-2 du code de l'urbanisme).

Effet du procès-verbal sur les délais de prescription :

Le délai de prescription court à compter de l'accomplissement de l'infraction et non à compter de la connaissance acquise par l'agent verbalisateur (1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits). En revanche, l'interruption de la prescription de l'action publique peut être provoquée par tout acte de poursuite ou d'instruction, c'est-à-dire de tout acte régulier qui tend à constater les faits délictueux, à en découvrir ou en rechercher les auteurs. Il a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique.

Effet du procès-verbal sur le déclenchement des poursuites :

L'agent commissionné et assermenté n'est pas juge de l'opportunité de poursuivre pénalement l'auteur d'une infraction, il est simplement tenu de transmettre le procès-verbal qu'il a établi au procureur de la République. L'obligation de transmettre le procès-verbal au procureur

de la République ne lie pas le ministère public qui décide seul des suites à donner au constat d'infraction. L'administration ne dispose pas de l'opportunité des poursuites, prérogative exclusive du parquet.

BON À SAVOIR

- Les agents assermentés et commissionnés n'ont aucune liberté d'appréciation au stade de la constatation des infractions. Une jurisprudence constante admet la responsabilité de l'État en cas de retard ou de carence dans la constatation des infractions.

- Joindre un maximum d'éléments (carte archéologique, information scientifique, photos, codes NATINF, tableau des infractions, rapport, etc).

- Le commissionnement est valable pour un poste donné et une zone géographique définie, sans limitation de durée. Si l'agent change d'employeur, de région ou de poste, il perd de facto son commissionnement. Il est donc important d'être à jour et de disposer de sa carte de commission.

BON À SAVOIR

- L'agent assermenté s'engage au devoir de réserve et est impliqué pénalement en cas de faux témoignage ou de faux procès-verbaux.

- Le P.V de constat d'une infraction n'est pas exclusif du même constat par un autre service de l'État (OPJ, DDT, ONF, ONCF...).

- S'enquérir des suites données par le ministère public à son procès-verbal. Il est recommandé de marquer de l'intérêt pour l'affaire au-delà de la transmission du PV et de faire savoir au parquet que l'on se tient à sa disposition ainsi qu'à celle du tribunal (prise de contact par courrier ou téléphone).

- Rencontrer le magistrat en charge des infractions patrimoniales afin de le sensibiliser à la protection du patrimoine national et de pouvoir plus aisément, le cas échéant, lui signaler un dossier particulièrement sensible afin que des poursuites soient réellement engagées à l'encontre des auteurs présumés.

Pour avoir le numéro de votre dossier , il convient de contacter le Tribunal Judiciaire ou la Cour d'appel et demander le Bureau d'Ordre en indiquant vos noms et fonctions puis le nom et prénom de la personne mise en cause. Le Bureau d'Ordre vous donnera ensuite la référence ou le "numéro Parquet" correspondant à votre dossier (ex : Parquet : 170930000XX).

CE QUE VOUS NE POUVEZ ET NE DEVEZ PAS FAIRE

- Interdiction des fouilles corporelles ou d'effets personnels.

- Interdiction d'accéder au domicile ou au lieu présumé de fouilles clandestines sans autorisation du propriétaire, de force ou par la ruse. Le droit de visite institué par l'article L.461-1 du code de l'urbanisme ne permet pas de pénétrer sans autorisation. En effet, il s'agirait d'une violation de domicile et l'agent risquerait d'être personnellement poursuivi. L'agent ne pourra pénétrer qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de l'accompagner.

- Interdiction d'utiliser la menace de la transmission d'un procès-verbal établi pour faire cesser l'infraction ; cela constitue une pratique irrégulière susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

L'autorité administrative n'a pas le pouvoir de se substituer au ministère public dans l'exercice de ses prérogatives. Le pouvoir de « classer une affaire » n'appartient qu'au parquet.

VI/ CONDUITE DE L'ACTION PÉNALE

1) LE TEMPS DE L'ENQUÊTE

a) Les différents types d'enquêtes

Lorsqu'une infraction est commise, elle doit être constatée, sous le contrôle des magistrats, par la police judiciaire (fonctionnaires de police ou de gendarmerie nationale dotés de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire). Dans ce cadre, l'officier de police judiciaire (O.P.J) procède aux actes d'enquête permettant de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves (transport sur le lieu de l'infraction, constatation et conservation des indices, perquisitions et saisies, auditions des témoins, vérifications d'identité, interpellations, gardes à vue, réquisitions, infiltrations de réseaux liés à la criminalité organisée, sonorisation de certains lieux).

LES DIFFERENTS TYPES D'ENQUÊTES

**1) L'enquête de flagrance (crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement)
(articles 53 à 67 du code de procédure pénale)**

Elle est menée par l'O.P.J. sous le contrôle du procureur de la République
et pas plus de 8 jours suivant le délit (possibilité 8 jours supplémentaires)

Audition / Garde à vue / Perquisition / Saisie

Réquisition pour des constatations, examens techniques ou scientifiques

2) L'enquête préliminaire (articles 75 à 78 du CPP)

(cadre d'enquête utilisé quand les conditions de la flagrance ne sont pas réunies)

Pouvoirs coercitifs possibles sur accord d'un magistrat du parquet

ou d'un juge des libertés et de la détention (JLD) saisi par un magistrat du parquet
(garde à vue, ordre de comparution, perquisition sans assentiment autorisée par le JLD)

3) L'enquête sur commission rogatoire (articles 81, 97-1, 151 à 155 du CPP)

Délégation du juge d'instruction, saisi d'une affaire par le procureur
de la République, prescrivant à l'O.P.J. d'effectuer

un certain nombre d'investigations avec des pouvoirs importants.

Pour les crimes = obligatoire ; Pour les délits et les contraventions = facultatif

b) Les investigations

Les perquisitions domiciliaires

(articles 56 et suivants du Code de procédure pénale)

Dans l'exercice de leurs missions d'enquête, les officiers de police judiciaire peuvent recourir à certains moyens de coercition : garde à vue, perquisition, saisie. Ils exercent ces prérogatives dans un cadre juridique particulièrement précis et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

La perquisition permet de déterminer l'ampleur, ou le caractère isolé, de l'activité du mis en cause, en vérifiant, notamment, tous objets présentant un caractère historique ou archéologique et dont il ne peut justifier l'origine licite. La saisie de toute documentation démontrant l'intention de prospecter à proximité de sites historiques ou archéologiques (cartes archéologiques départementales détaillant la position des vestiges, magazines thématiques...) s'avère utile dans la mesure où elle est de nature à démontrer l'absence de caractère fortuit des/de la découverte(s).

Si les premières investigations sont susceptibles d'orienter

Source : Fiche DACG « traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique », janvier 2017.



l'enquête vers un trafic de biens culturels, la saisie du matériel informatique apparaît indispensable. L'analyse de ces supports permettra de vérifier l'existence de repérages de sites, de photos, d'échanges de courriels liés à des transactions portant sur des biens culturels (mises en vente via les sites internet grand public). Ces éléments pourront être confortés par l'exploitation de réquisitions bancaires permettant de mettre en lumière les flux financiers y afférents. Pour la recherche et la constatation

des délits douaniers, **la douane procède à des « visites domiciliaires »**.

Les auditions

Dans le cadre d'un trafic de biens culturels, il est possible, en vue de la réalisation des auditions de mis en cause notamment, de faire requérir l'assistance d'un agent assermenté, d'un sachant, d'une personne qualifiée du service régional de l'archéologie (SRA) ou d'un expert.

Les investigations patrimoniales

Lorsque l'existence d'un trafic de biens culturels est soupçonnée, des investigations peuvent être diligentées sur le train de vie de l'intéressé et l'identification du patrimoine acquis avec le bénéfice tiré des activités illicites (préparation d'éventuelles saisies aux fins de confiscations - article 131-21 du code pénal).

Ainsi, la co-saisine d'un groupe d'intervention régional (GIR) permettra une enquête patrimoniale approfondie auprès de l'administration fiscale (interrogation des différents fichiers fiscaux, détection des comptes bancaires, biens immeubles, intérêts dans des sociétés, revenus déclarés) et aux établissements bancaires (liste et solde des comptes, produits de placements, emprunts).

Les expertises

Afin de compléter utilement la procédure, la réquisition d'un expert ou d'un sachant auprès du SRA permettra de déterminer la valeur historique et/ou archéologique des biens découverts, de leur origine (lieu, zone géographique de découverte) et à leur estimation.

BON À SAVOIR

Les saisies et confiscations pénales

Tout matériel ayant servi à la commission de l'infraction peut être saisi, cette pratique étant d'autant plus dissuasive que le matériel de détection est particulièrement onéreux. Lorsque seule une contravention de 5^e classe peut être retenue, l'article 131-14 du code pénal prévoit au 6^o la possibilité de faire prononcer la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit. En matière délictuelle, il conviendra de faire application des différentes hypothèses de confiscations prévues à l'article 131-21 du code pénal. La saisie de biens culturels nécessite parfois d'organiser les conditions d'une conservation adaptée à leur fragilité. A cette fin, les **SRA des DRAC sont en capacité de proposer des solutions permettant la préservation optimale de ces biens**. Il conviendra au procureur d'adresser une réquisition au conservateur régional de l'archéologie à qui le bien placé sous main de justice est confié et qui devra en assurer l'entretien et la conservation au nom de l'État.

Afin d'assurer l'intégrité et la bonne conservation des biens archéologiques saisis, demander au procureur d'être désigné "gardien des scellés" pendant la durée de la procédure judiciaire.

La saisie sans dépossession prévue par l'article 706-158 du code de procédure pénale devrait être strictement limitée aux cas où les enquêteurs ne peuvent matériellement appréhender et emporter les biens au service. Etablir le propriétaire ou le détenteur gardien de ces biens expose, dans ce contentieux plus qu'ailleurs, au risque de dissipation et surtout de dégradation du bien culturel.



VOTRE RÔLE DURANT L'ENQUÊTE (VICTIME, TÉMOIN, SACHANT OU PERSONNE QUALIFIÉE):

- *prendre toute mesure pour éviter la disparition des indices et protéger le site volé ou dégradé contre toute récidive ;*
- *apporter la preuve de l'infraction, de la participation de l'auteur et de la faute de l'auteur ;*
- *témoigner et fournir tous les éléments nécessaire et utiles à la manifestation de la vérité (témoignage, rapport, carte archéologique, documentation scientifique, constats, PV d'infraction, tableau des infractions, estimation des dégâts et du préjudice, etc.) ;*
- *solliciter la saisie des mobiliers archéologiques et les matériels qui ont servi à commettre le délit (détecteur de métaux, cartes IGN, documentation, pelles, PC, etc.).*
- *demander d'être désigné "gardien des scellés" pour garantir leur bonne conservation ;*
- *effectuer, en tant que personne qualifiée, une première expertise pour éclairer l'enquête sur un point technique ou scientifique, établir le préjudice et/ou identifier les objets saisis : l'origine, la valeur, la propriété et l'estimation. L'expertise auprès des douaniers sert à confirmer que la marchandise, l'objet appartient à une des catégories de biens culturels, puis à estimer une valeur des objets de fraude (voir tableau page 10) ;*
- *sur réquisition, accompagner les enquêteurs pour effectuer des constatations lors de perquisition ou visite domiciliaire chez l'auteur de l'infraction ;*
- *tenir informé le Conseiller sûreté de l'archéologie (DGPA/MISSA) de l'avancée de l'enquête.*

2) LE TEMPS DU PARQUET

a) Le parquet

Composé du procureur de la République, des procureurs adjoints, des vice-procureurs et des substituts, le parquet désigne **le ministère public. Il est indivisible** en ce sens que la décision d'un magistrat du parquet, quel que soit son grade, engage l'ensemble du ministère public.

Le parquet **dirige l'activité de la police judiciaire et reçoit l'ensemble des plaintes et procédures** de son ressort (police, gendarmerie, douanes, inspection du travail, O.N.C.F.S, Finances publiques, direction départementale de la protection des populations, aide sociale à l'enfance, ministère de la Culture, etc.). Celles-ci sont **enregistrées par le Bureau d'Ordre** qui attribue un **numéro de parquet** (ex : 1329000000) puis les transmet au parquetier (répartition du courrier par contentieux).

Le Parquet décide ensuite des suites à apporter à une affaire et, en cas de poursuites, **représente la Société** devant la juridiction de jugement.

b) L'opportunité des poursuites

À l'issue de l'enquête, **le procureur de la République** (généralement le magistrat du parquet de permanence) **décide des suites à donner** (art. 40 du code de procédure pénale) :

- soit **l'affaire n'est pas susceptible de suites judiciaires** (manque de base légale, charges insuffisantes, absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée, délai de prescription dépassé, auteur inconnu, etc.) : il procède alors à un **classement sans suites** ;
- soit l'affaire, bien que poursuivable, ne doit pas faire l'objet de suites en opportunité (trouble minime, préjudice peu important, comportement de la victime, plaignant qui se désintéresse de l'affaire, existence d'une sanction de nature disciplinaire) : dans ce cas, il peut procéder, de manière exceptionnelle au **classement sans suite** ;
- soit l'affaire par sa gravité, sa complexité suppose des investigations supplémentaires : le procureur peut

décider de **saisir un juge d'instruction (ouverture d'une information judiciaire)** ;

- soit l'affaire est en l'état : le procureur de la République décide des suites judiciaires :

- par la mise en œuvre d'une **mesure alternative aux poursuites** (rappel à la loi, par ex.) ;
- par des **poursuites pénales devant une juridiction de jugement (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, convocation par officier de police judiciaire, citation directe par huissier de justice)**.

Le procureur exerce seul l'opportunité des poursuites, il n'est donc pas lié par l'existence d'une éventuelle plainte.

BON À SAVOIR

Le classement sans suite étant une simple mesure administrative qui n'a pas de caractère juridictionnel, le procureur peut revenir à tout moment sur la décision de classement et engager des poursuites, sauf s'il y a extinction de l'action publique (prescription, amnistie, abrogation de la loi pénale, décès).

D'où l'importance de prendre contact avec le procureur afin de solliciter des poursuites. Un recours hiérarchique est aussi prévu à l'article 40-3 du code de procédure pénale pour contester cette décision de classement devant le Procureur Général qui pourra soit confirmer le classement soit enjoindre au Procureur de déclencher les poursuites.

Par ailleurs, la plainte avec constitution de partie civile aboutit à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet, s'il est saisi par le parquet (qui peut décider de ne pas ouvrir d'information judiciaire).

Le plaignant peut alors demander des dommages-intérêts, être informé de l'enquête et participer aux débats.

Une action de la douane peut être engagée même si une information judiciaire est terminée par un non-lieu.

Pour ce faire, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière (art. 343 bis du code des douanes).

Ainsi, par exemple, si des faits de détention ou de circulation de trésor national ou de bien culturel sans document justificatif régulier ressortent de l'enquête judiciaire, les services de douane pourront exercer des poursuites à l'encontre du détenteur de marchandises de fraude (art 392 du code des Douanes).

Aide à la décision du procureur

Les éléments pris en compte par le parquet lors de l'orientation de la procédure sont les suivants :

- Existe-t-il un **préjudice** ?
- Le plaignant peut-il être immédiatement **indemnisé** ?
- L'infraction a-t-elle causée un **trouble à l'ordre public** ?
- Le mis en cause a-t-il **des antécédents** ? (casier judiciaire, logiciel Cassiopée)
- Le mis en cause **reconnait-il l'infraction** ?
- Le mis en cause est-il en **garde à vue** au moment où la décision est prise ?

VOTRE RÔLE AUPRÈS DU PROCUREUR :

- *Porter plainte, établir des procès-verbaux de constatation d'infraction et adresser un courrier de signalement au procureur de la République sont des démarches indispensables d'aide à la prise de décision et à la poursuite de l'infraction. Bien définir les faits, les dégâts, le préjudice moral, scientifique et financier suite à l'infraction ;*
- *Préciser les infractions susceptibles d'être relevées : fouille archéologique sans autorisation, vol, recel, vente d'objets archéologiques provenant de fouille clandestine, infractions douanières, trafic illicite, etc. Il est important de fournir tous les éléments (tableau des infractions, codes Natinf, textes législatifs, textes de prévention et de répression, indiquer par exemple que le chantier était interdit mais non signalé par rapport aux fouilles archéologiques et aux risques de pillage, etc.) ;*
- *Date de l'infraction : vérifier que le délai de prescription n'est pas dépassé (1 an ou 6 ans) ;*
- *Lieu de l'infraction : détermination de la compétence d'un parquet ;*
- *Définir l'impact sur ces infractions de l'élément intentionnel qui est généralement contesté par les mis en cause (présence de détecteur de métaux, de cartes IGN annotées, revues spécialisées de détection ou d'archéologie, connaissance de la législation, etc.) ;*
- *Établir l'évaluation argumentée du préjudice subi (préjudice moral, matériel et financier) ;*
- *Préparer un dossier à destination du Ministère de la Culture pour la constitution de partie civile permettant à l'agent judiciaire de l'État de demander l'ouverture d'une information et de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi par l'État devant les tribunaux judiciaires ;*
- *Proposer un lieu sécurisé où pourront être conservés (si possible gratuitement) les scellés (mobiliers archéologiques) le temps de la procédure et d'être "gardien de ces scellés" afin d'assurer l'intégrité et la protection des objets saisis (pas d'étude possible des scellés sauf si requis à cette fin) ;*
- *Proposer également le nom d'un expert qui serait le plus à même d'être requis pour procéder à l'inventaire, l'analyse et à la détermination de la valeur historique et/ou archéologique des biens découverts, de leur origine (lieu, zone géographique de découverte) et à leur estimation ;*
- *Demander des peines complémentaires : la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (détecteur de métaux, pelle, pioche, etc.). Cette pratique est d'autant plus dissuasive que le matériel de détection est particulièrement onéreux ;*
- *Ne pas oublier de demander la levée des scellés et la restitution des objets archéologiques au bénéfice de l'État et aux véritables propriétaires.*

Il est donc primordial de prendre contact avec le procureur de la République pour montrer l'importance de l'affaire, le sensibiliser à la protection du patrimoine archéologique, lui apporter tous les éléments, informations et avis nécessaires lui permettant d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non les auteurs des délits ainsi que de lui indiquer votre disponibilité en cas d'expertise, notamment sur l'évaluation du préjudice (ou l'orienter vers un expert).

c) Saisie du juge d'instruction

Dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes, l'**information judiciaire** est confiée au **juge d'instruction** par le procureur de la République.

Il peut ordonner des **mises en examen**, des **écoutes téléphoniques**, décerner un **mandat d'arrêt**, procéder à des **interrogatoires**, à des **confrontations** des mis en examen, **procéder à des auditions** de témoins ou des parties civiles, **ordonner des expertises**, demander ou ordonner **une mesure privative de liberté** (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, détention provisoire), etc.

Il peut également **saisir sur commission rogatoire des enquêteurs** pour poursuivre l'enquête : **auditions, perquisitions, vérifications**.

À l'issue de l'instruction, le juge prend **une ordonnance de renvoi** de l'affaire **devant la juridiction de jugement** (tribunal de police ou tribunal correctionnel) ou met la personne en accusation devant la cour d'assises, **s'il estime qu'il existe à son encontre des charges suffisantes**.

Dans le cas **contraire**, il **rend une ordonnance de non-lieu** (faits ne constituant pas une infraction, auteur de l'infraction non connu, charges insuffisantes contre la personne mise en examen, etc.).

d) Les modalités de poursuites pénales

- la procédure d'**ordonnance pénale** qui permet notamment, pour certains délits et contraventions, de prononcer une amende ou une peine de suspension de permis de conduire sans audience ;
- la **procédure CRPC** ou **comparution sur reconnaissance de culpabilité** (plaider-coupable) qui procède d'un accord sur la peine entre le ministère public et le prévenu, validé par un juge ;
- la **convocation par officier de police judiciaire** est le mode de poursuites le plus courant : elle intervient à l'issue de l'enquête (et donc souvent de la garde à vue) et comporte une citation à une date précise devant le tribunal ;
- la **citation directe** permet au **procureur** de saisir

directement le tribunal en informant la personne poursuivie des lieu et date de l'audience **ou à la personne qui connaît l'auteur du délit ou de la contravention dont elle a été victime** de le faire **convoquer, par voie d'huissier**, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, sans qu'une information soit ouverte.

- la **comparution immédiate** est un mode de poursuites par lequel le mis en cause est déféré, dès l'issue de la garde à vue, devant le tribunal correctionnel. Cette voie, réservée aux délits graves ou aux récidivistes, est inapplicable aux mineurs ;

- **l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction** (en matière de crimes ou de délits complexes) ou devant le juge des enfants peut se faire à l'issue de la garde à vue. À certaines conditions, le procureur de la République peut demander la délivrance d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

e) Les réponses alternatives aux poursuites

- le **rappel à la loi** consiste, dans le cadre d'un entretien solennel, à signifier à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération des faits. Il doit favoriser une prise de conscience chez l'auteur des conséquences de son acte, pour la société, la victime et pour lui-même. Le rappel à la loi **conduit ensuite au classement sans suite de l'infraction** et ne figure donc pas au casier judiciaire ;

- **l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;**

- la **régularisation d'une situation constitutive d'une infraction** tend à faire disparaître, effectivement et rapidement, une infraction issue de la violation de dispositions législatives ou réglementaires, notamment en demandant à l'intéressé d'obtenir le titre qui lui fait défaut et d'en justifier, ou bien, de respecter à l'avenir les normes requises ;

- **la réparation du dommage résultant des faits** recherche le désintéressement effectif de la victime,

soit par la **restitution de l'objet frauduleusement soustrait**, soit par le **dédommagement de nature pécuniaire**, ou encore, par l'expression d'excuses à l'égard de la victime ;

- la **mesure de médiation pénale** consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de **trouver un accord sur les modalités de réparation**. Une fois l'accord signé, le procureur clôt alors l'affaire. En cas de non-exécution de l'accord, le procureur peut engager un procès ou une composition pénale. Si aucun accord ne peut être trouvé, le procureur peut engager un procès ou classer sans suite ;

- la **composition pénale** est une transaction, proposée par le procureur de la République à l'auteur des faits, consistant en une **sanction acceptée par celui-ci** et validée par un magistrat du siège : cette mesure constitue une alternative aux poursuites "renforcées" se situant en haut de l'échelle des réponses pénales de ce type ;

- **l'activité d'aide ou de réparation, applicable aux**

mineurs, constitue une mesure de nature éducative qui peut être ordonnée par le procureur de la République en alternative aux poursuites ;

- **l'injonction thérapeutique**, comportant une obligation de soins, peut également être ordonnée à la place de poursuites pénales en cas de signe de toxicomanie.

Une société condamnée pour avoir détruit un site archéologique à Cournon (Puy-de-Dôme)

COURNON-D'AUVERGNE JUSTICE PUY-DE-DÔME

Publié le 17/03/2017



C'est lors de la troisième phase de ce programme d'aménagement urbain, commencée en 2012, qu'un site archéologique datant de l'âge de bronze a été irrémédiablement dégradé, au printemps 2015. © photo pierre couble

Poursuite pour avoir détruit un site archéologique à Cournon, une société de Clermont, spécialisée dans l'aménagement urbain, a été condamnée à 10 000 € d'amende par la Cour d'appel de RIOM en 2018.

3) LE TEMPS DU PROCÈS

a) Les magistrats du siège

Composé du président du tribunal judiciaire, de vice-présidents et de juges, le siège a pour principale fonction, en matière pénale, de statuer sur les poursuites engagées par le ministère public contre un individu.

b) Les juridictions compétentes

En matière contraventionnelle

La juridiction compétente est par principe **le tribunal de police** qui constitue la formation pénale du tribunal d'instance. Pour les contraventions de la cinquième classe, le ministère public est nécessairement assuré par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

En matière délictuelle

Les délits sont jugés par le **tribunal correctionnel** qui constitue la chambre pénale du **tribunal judiciaire**. Le ministère public est **toujours assuré par le procureur de la République** ou ses substituts. En matière douanière, l'action fiscale (uniquement) peut être soutenue par l'agent poursuivant et de recouvrement des douanes et droits indirects.

En matière criminelle

Les crimes sont jugés par la **cour d'assises** composée de trois magistrats professionnels et de six jurés en première instance ou de neuf en appel, tirés au sort sur les listes électorales. Le ministère public est assuré par le procureur général près la cour d'appel ou un magistrat du parquet désigné par lui, appelé "avocat général".

BON À SAVOIR

L'article 706-111-1 du code de procédure pénale élargit la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisé (JULIS) aux infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes.

4) LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le procès pénal devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est soumis aux principes fondamentaux communs à tout procès : la publicité (sous réserve du huis-clos des débats, limitativement prévus par la loi), l'oralité des débats, le droit à l'assistance d'un avocat.

Devant le tribunal correctionnel, la procédure est contradictoire, ce qui signifie que toutes conclusions de partie civile, de pièces complémentaires, sont

communiquées, si possible avant l'audience, au tribunal, au ministère public et au prévenu ou à son avocat.

L'audience pénale débute par l'appel des parties : le prévenu, qui peut se faire représenter par un avocat ; la victime, qui sera entendue comme simple témoin si elle ne se constitue pas partie civile ; les témoins, qui doivent se retirer dans une salle d'attente avant leur déposition ; les experts ; et le procureur de la République dont la présence est obligatoire en matière pénale.

BON À SAVOIR

Si aucune demande de dommage et intérêt au titre du préjudice subi par l'État n'a été portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (constitution de partie civile par l'Agent judiciaire l'État - AJE) alors la DRAC/SRA peut se faire représenter par un avocat qui plaidera la préservation du patrimoine archéologique et demandera de sanctionner sévèrement les atteintes portées à ce patrimoine, au soutien de l'action publique. À cet effet, vous lui transmettez tous les éléments nécessaires à la rédaction des conclusions (PV plaintes, rapports, documentation scientifique, expertise, photos, témoignages, etc.) et demanderez à ce qu'un représentant de la DRAC puisse être cité à l'audience afin de faire valoir le droit de l'archéologie et la défense du patrimoine culturel national.

Le tribunal procède ensuite à la lecture de son acte de saisine, qui rappelle la nature et les circonstances de l'infraction reprochée au prévenu (rappel des faits, des témoignages, des déclarations du plaignant et celles du mis en cause). Ce dernier peut alors prendre la parole pour s'expliquer.

Les juges, mais aussi les parties, peuvent poser des questions. Les éventuels témoins et experts sont entendus. Cette phase d'explication et d'interrogatoire est appelée «instruction à l'audience», elle porte à la fois sur les faits et sur la personnalité du prévenu.

Pour terminer, le président donne la parole, selon un ordre déterminé, à la partie civile, puis au représentant du ministère public, à l'avocat du prévenu et pour finir au prévenu lui-même.

Le tribunal se retire ensuite pour délibérer puis rend une décision, le jugement, dans lequel il se prononce sur la culpabilité du prévenu. Le délibéré peut être reporté à une date ultérieure.

Si la culpabilité du prévenu n'est pas établie, le tribunal prononce **la relaxe**.

S'il est reconnu coupable, le tribunal correctionnel peut prononcer **une condamnation**.

a) La citation d'un agent du ministère en qualité de témoin ou de personne qualifiée (sachant)

Lorsque vous êtes appelé à témoigner, vous devez d'abord prêter serment et révéler tout ce que vous savez.

Le fait de dissimuler une partie de la vérité ou d'affirmer des faits inexacts constitue un faux témoignage (délict sanctionné par la loi). Il est essentiel que l'agent connaisse en détail les éléments du dossier et ait été conseillé avant son audience. L'agent désigné en qualité de sachant devra veiller à respecter les règles de procédure et le formalisme attachées à la mission confiée. Son rôle sera d'apporter un éclairage sur l'infraction, une expertise sur les faits et surtout sur le préjudice. L'agent commissionné doit apporter son arrêté de commissionnement (avec le visa du tribunal, prouvant son assermentation) et sa carte de commissionnement.

A cet effet, il est important de rappeler la législation et de préciser que l'archéologie n'est pas une « chasse au trésor », ni la quête d'un objet de convoitise mais la recherche scientifique de notre histoire dans son environnement et son contexte. L'extraction incontrôlée d'objets archéologiques à forte valeur ou facilement revendables (monnaies en argent ou en or, amphores, bijoux, militaria, etc.), généralement à l'aide d'un détecteur de métaux et d'une pelle, engendre des pertes irréremédiables sur cette ressource fragile, irremplaçable et non renouvelable. Ces activités clandestines reviennent à détruire le patrimoine commun de l'humanité.

b) La constitution de partie civile par l'Agent judiciaire de l'État :

L'Agent Judiciaire de l'État (AJE) :

- Mandate un avocat compétent dans le ressort du tribunal en charge de l'affaire qui se constitue partie civile ;
- Transmet les éléments recueillis par la DRAC et le Bureau du contentieux du ministère de la Culture à l'avocat qui rédige des conclusions ;
- Une demande indemnitaire au titre du préjudice subi par l'État est sollicitée devant le Tribunal correctionnel (bien chiffrer les dommages et intérêts et surtout les justifier).

Le jour de l'audience, l'avocat de l'AJE se déplace et plaide la demande d'une indemnisation. L'exécution de la décision sera suivie par l'avocat en liaison avec le bureau du contentieux et les services déconcentrés.

Il est conseillé qu'un représentant de la DRAC / SRA assiste à l'audience en qualité d'observateur.

L'idéal est d'avoir un représentant du ministère qui puisse s'exprimer à la barre pour éclairer le tribunal des méfaits (se rapprocher de l'avocat de l'AJE ou du procureur afin d'être cité comme témoin ou sachant).

5) LES PEINES

Les principales sanctions prononcées par un tribunal répressif sont les suivantes :

- peines contraventionnelles ;
- peines privatives de liberté : suivi socio-judiciaire, emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis ou assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive) ;
- peines portant atteinte au patrimoine (confiscation, amende, jour-amende) ;
- peines alternatives (travail d'intérêt général - T.I.G, stage de citoyenneté...);
- peines complémentaires de privation ou d'interdiction (de vote, de permis, d'exercer certaines activités, etc.).

Le tribunal décide aussi du montant des dommages-intérêts éventuellement accordés aux parties civiles.

BON À SAVOIR

Comme peines complémentaires, proposer la publicité du jugement, la confiscation des détecteurs et matériels ainsi que celles des objets découverts pour conservation, protection et étude scientifique avant restitution au véritable propriétaire, inscription au casier judiciaire, des TIG, etc.

Lourde sanction pour le pilleur de l'épave héraultaise la Jeanne-Elisabeth

Enfouie sous le sable par 5 m de fond, en face de la cathédrale de Maguelone, dans l'Hérault, depuis 1755, la Jeanne-Elisabeth va redevenir l'objet de fouilles des seuls archéologues saisonniers de la Dracm (*). La cour d'appel de Montpellier a ainsi solé jeudi 1er décembre cette [inaccessible affaire de pirates modernes](#) et sanctionné des plongeurs qui avaient fait main basse sur 18000 des 24 000 pièces d'argent de trécor enclé dans le bateau, en 2005, et jamais retrouvées.

Piller la propriété de l'état peut coûter cher, très cher. Claude Marty, pêcheur de moules de Palavas, l'a appris à ses dépens. Les juges ont confirmé à son encontre la très lourde sanction initiale de quatre ans de prison dont deux avec sursis, la durcissant même, puisqu'il est privé de toute possibilité d'aménager la partie de prison ferme (sous forme de bracelet, par exemple).



Le reste du trésor exposé par la Dracm de Marseille.
YANICK PHILIPPONAT

1 M€ à payer à l'État

Claude Marty et quatre autres prévenus, qui ont écopé de prison avec sursis pour complicité, devront aussi payer 1,080 M€ à l'État pour les dégâts sur l'épave et 20 000 € pour le préjudice moral.

Midi Libre

Deux ans de prison ferme pour deux pilleurs d'épave

Laignes : sursis pour les pilleurs de pièces gauloises

LE BIEN PUBLIC

Des peines allant jusqu'à trois mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende ont été prononcées vendredi à Dijon à l'encontre de pilleurs de pièces gauloises.



Le vigneron pilleur de sites archéologiques a été condamné à 197.235 euros d'amende

ARCHEOLOGIE Son épouse écope d'une amende de 3.500 euros pour complicité...

Benjamin Chapon | Publié le 08/08/14 à 15h40 — Mis à jour le 08/08/14 à 15h40

20 minutes



Des fouilles illégales et destructrices

Accusé d'avoir ciblé en connaissance de cause les meilleurs sites de la région, en effectuant notamment un repérage en avion, le prévenu avait tenté, lors de l'audience le 29 juillet, de minimiser la portée de ses recherches, toujours réalisées « avec l'accord des propriétaires » des terrains concernés, mais sans le feu vert de l'État.

L'Etat ne l'entendait pas ainsi et les douanes lui ont réclamé à l'audience une lourde amende de 200.000 euros, basée sur l'estimation des biens retrouvés chez lui.

Le parquet avait quant à lui requis quatre mois de prison avec sursis à son encontre.

Le tribunal a ordonné vendredi la confiscation de sa collection ainsi que leur dévolution à l'État, en l'occurrence au ministère de la Culture qui devrait prochainement les exposer dans un musée.

6) LA RESTITUTION DES OBJETS PLACÉS SOUS SCÉLLÉS JUDICIAIRES

Dans le cadre d'une procédure pénale, si des objets ont été saisis (par exemple, du mobilier archéologique) et placés sous scellés (de préférence dits "ouverts", pour permettre leur expertise par un sachant, un expert ou une personne qualifiée, leur conservation optimale à l'issue et d'éviter, dans la procédure, des bris de scellés futiles), il est fortement conseillé de demander la restitution de ces objets au bénéfice de l'État, si leur propriété n'a pas été clairement établie (cas des fouilles clandestines ou des objets sans maître).



- Pendant l'instruction ou lorsque la juridiction ne s'est pas prononcée sur la restitution des objets

Le **procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets** lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un **délai de six mois** à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, **les objets non restitués deviennent propriété de l'État**, sous réserve des droits des tiers (art. 41-4 du code de procédure pénale).

Le **service régional de l'archéologie doit demander la restitution des objets placés sous scellés judiciaires** auprès du procureur de la République (lettre recommandée avec AR) ou selon le cas au procureur général près la Cour d'appel (art. 99 du code de procédure pénale).

Lorsque les objets de fraude (trésor national ou biens culturels) sont confisqués par la Douane ou abandonnés par transaction, ils peuvent être cédés au profit du ministère de la Culture (arrêté du 26 septembre 1949 portant aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction).

- Au moment ou après le jugement

Si l'État se constitue partie civile avec demande de dommages et intérêts, le service régional d'archéologie doit réclamer au tribunal saisi de la poursuite, la restitution des objets placés sous la main de la justice, en application de l'article 478 du code de procédure pénale. Cette demande doit être adressée au juge d'instruction.

Si l'État n'est pas partie civile, le service régional d'archéologie peut réclamer la restitution des objets au tribunal saisi de la poursuite, au titre de l'article 479 du code de procédure pénale.

Condamnation pour pillage et recel d'objets archéologiques

Francis Riester, ministre de la Culture se félicite du jugement prononcé par le Tribunal judiciaire de Carpentras le 23 janvier 2020 à la suite de la plainte de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 juin 2017 contre un numismate collectionneur.

Ce dernier a été reconnu coupable de détention de bien culturel sans justificatif, recel et non tenue du livre de police et condamné à 5 000 € d'amende pénale, à la confiscation des 1 275 objets saisis et à 201 355 € d'amende douanière.



- Ministère de la Culture - Communiqué de presse - 19 février 2020 -

6) LES RECOURS : CONTESTER UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Lorsqu'une décision judiciaire ne satisfait pas, il est possible de la contester en faisant **appel du jugement** rendu par une juridiction pénale (**interjeter appel**), ou en faisant un **pourvoi en cassation** afin que l'affaire soit rejugée.

En matière pénale, seules peuvent faire appel la **victime**, si elle est **partie civile** (c-à-d. si le ministère de la Culture était représenté durant le procès par l'avocat de l'agent judiciaire de l'État - **A.J.E.**), et le **ministère public**.

SAISINE DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel compétente est exclusivement celle dans le ressort territorial de laquelle est située la juridiction de première instance dont le jugement est attaqué.

L'appel peut être formulé à l'encontre d'une décision provenant du tribunal correctionnel mais également contre certains jugements du tribunal de police portant sur les contraventions les plus importantes.

Les parties disposent d'un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement pour faire appel.

Pour le ministère de la Culture, seul l'Agent judiciaire de l'État est compétent à faire appel du jugement et demander réparation du préjudice de l'État.

Pas de nouvelles prétentions

La Cour d'appel ne peut rejuger que ce qui a déjà été soumis au juge du premier degré. Toutefois, il est loisible d'appuyer sa prétention sur un fondement juridique différent, en utilisant des éléments nouveaux, de nouvelles preuves, sans que cela soit considéré comme une demande nouvelle. Si la procédure d'appel porte sur tout le jugement, la Cour d'appel procède à un nouvel examen de l'affaire dans son intégralité, tant sur le fond que sur le droit. Si l'appel est partiel (il ne porte que sur certains aspects de la décision rendue en première instance), la cour ne réexamine que les dispositions attaquées, le jugement devenant alors définitif pour le reste.

Les effets de la procédure d'appel

La procédure d'appel a en principe pour effet de suspendre l'exécution du jugement rendu en première instance tant que l'affaire n'a pas été réexaminée par la Cour d'appel. Toutefois, si le jugement attaqué est assorti d'une exécution provisoire, la personne condamnée doit alors appliquer la décision et, le cas échéant, régler les sommes auxquelles elle est condamnée, et ce même si elle fait appel.

Décision de confirmation ou d'infirmer

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel, réunie en formation collégiale (un président de chambre et deux conseillers en formation "normale"), réexamine les faits, l'appréciation qui en a été faite par les premiers juges, juge l'affaire et vérifie que la décision attaquée a été rendue dans le respect de la loi. Au terme de cet examen, la Cour d'appel rend une décision qui peut :

- **confirmer** purement et simplement le **jugement** du tribunal. L'arrêt est alors dit « **arrêt confirmatif** » ;
- **infirmer** (c'est-à-dire **annuler**) le jugement dans son intégralité et rendre une autre décision. L'arrêt est alors dit « **arrêt infirmatif** » ;
- **infirmer le jugement sur certains points** et le confirmer sur d'autres. Dans ce cas, l'arrêt est alors dit « **arrêt partiellement infirmatif** ».

Si les parties acceptent la décision de la Cour d'appel et décident d'en rester là, l'arrêt acquiert alors **l'autorité de la chose jugée**.

Dans le cas contraire, s'ouvre la possibilité, sous certaines conditions, d'exercer un **recours devant la Cour de cassation** et de former un **pourvoi en cassation** dans un délai de deux mois.

SAISINE DE LA COUR DE CASSATION

Le pourvoi en cassation est la dernière voie de recours possible. Il consiste à contester un arrêt d'une Cour d'appel qui ne respecterait pas la loi.

La Cour de cassation, située à Paris, est la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire français.

Peuvent faire un pourvoi en cassation :

- le procureur général de la Cour d'appel,
- la personne condamnée ou mise en examen,
- ou la partie civile (l'A.J.E. pour le ministère de la Culture).

Le procureur général de la Cour de cassation peut aussi saisir la Cour de lui-même s'il estime qu'une décision de justice est contraire à la loi.

Les effets du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est **suspensif**. La peine de prison ou d'amende n'est pas immédiatement exécutée.

Cependant, la personne condamnée peut être placée en détention provisoire ou assignée à résidence.

Décision de la Cour de cassation

La chambre criminelle de la Cour de cassation examine l'application exacte de la loi au regard des données de fait, déterminées par eux seul. La Cour se basera uniquement sur des questions de droit (**décision sur la forme**).

Au terme de cet examen, la Cour de cassation prononce une décision qui peut :

- **rejeter le pourvoi**. La décision attaquée est considérée comme **définitive** et c'est celle-ci qui doit **être exécutée**.

- **annuler (casser) le jugement** attaqué.

Elle peut alors :

- la **casser partiellement** : certains éléments sont annulés, d'autres maintenus.
- la **casser totalement** : tous les éléments de la décision sont alors annulés.

Ensuite, qu'il y ait cassation partielle ou totale, la Cour peut soit décider :

- de **renvoyer vers une autre cour d'appel** pour rejurer l'affaire sur le fond. Et ce, uniquement sur les éléments annulés. C'est la majorité des cas.
- de **mettre fin à l'affaire**. La Cour de cassation estime qu'elle a pu elle-même appliquer la loi et qu'il n'est pas nécessaire de rejurer l'affaire sur le fond. Dans ce cas, on parle de « **cassation sans renvoi** ».

BON À SAVOIR

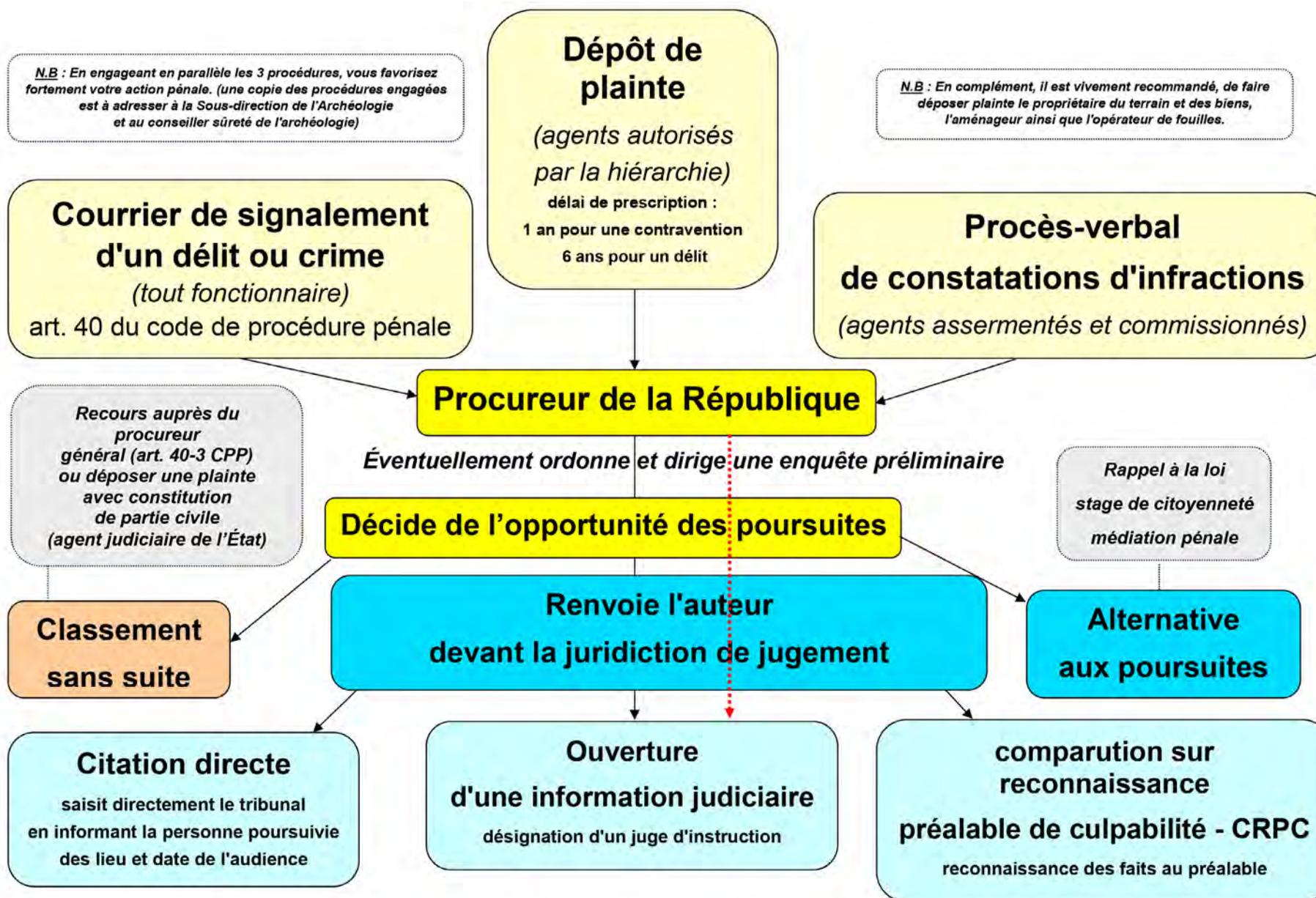
Pour pouvoir contester un jugement :

- si le ministère de la Culture était représenté par un avocat, solliciter auprès de l'A.J.E. l'autorisation de faire appel de la décision ou de se pourvoir en cassation (faire la même démarche auprès de la Sous-direction de l'archéologie).
- si le ministère de la Culture n'était pas partie civile dans le procès (absence de l'avocat représentant l'AJE), se rapprocher rapidement du Procureur (si possible dès la fin du procès) afin qu'il conteste le jugement et fasse appel ou se pourvoit en cassation.



ANNEXES





Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique (COMMISSIONNEMENT) sans respecter les prescriptions de l'autorisation	art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine	contraventions de la 5 ^e classe. (1500 €)	Natif : 13251 Natif : 13252
Publicité et notice relative aux détecteurs de métaux sans mention des interdictions légales d'utilisation (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-2 et R544-4 du code du Patrimoine	contraventions de la 5 ^e classe.(1500 €)	Natif : 13253, 13254
Non ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite et Non ou fausse déclaration de bien culturel maritime	art. L531-14 et L544-3 du code du Patrimoine biens maritimes art. L532-3, L532-4 et L544-5	amende de 3 750 €	Natif : 1406, 10301 10304, 10305 et 10306
Non déclaration et non conservation de découverte faite lors de fouilles archéologiques autorisées	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natif : 1405, 10300
Intrusion non autorisée sur un lieu historique, culturel ou un lieu d'opérations archéologiques (pénétrer, se maintenir)	art. R. 645-13 du code Pénal	contraventions de la 5 ^e classe (1500€) ; confiscation, TIG de 120h	Natif : 27183, 27184
Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation Exécution de fouilles archéologiques non conforme	art. L531-1 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natif : 1400 Natif : 1404
Poursuite de fouilles archéologiques malgré retrait d'une autorisation et poursuite non autorisée de fouilles d'intérêt public	art. L531-6, L531-15 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natif : 1401, 1402
Exécution de fouilles archéologiques par une personne non titulaire de l'autorisation	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natif : 1403
Exécution, modification, inobservation, inexécution, poursuite de travaux ou destruction non autorisée (COMMISSIONNEMENT)	art. L522-1 à L522-4 du code du Patrimoine art. L 480-1 à L 480-4 du code de l'Urbanisme	amende entre 1 200 € et 300 000 €, interruption des travaux et 6 mois	Natif : 341, 24120, 9154, 7748, 23033, 32027, 1908, 5969
Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique (COMMISSIONNEMENT)	art. 322-3-1 du code Pénal art. 322-4 du code pénal (tentative)	7 à 10 ans et jusqu'à 150 000 € ou la moitié de la valeur du bien	Natif : 11553, 25720, 11554, en réunion 27504, 27505
Aliénation ou division par lot ou pièce sans déclaration préalable régulière d'un bien archéologique mobilier cohérent sur le plan scientifique	art. L541-6 et L544-4-1 du code du Patrimoine	amende de 3 750 €	Natif : Aliénation 31990 Division 31991
Vente, achat illicite de découverte archéologique ou de bien culturel maritime Détournement d'une épave maritime	art. L544-4 et L.544-7 du code du Patrimoine art.L.5142-8 du code des Transports art.314-1, 314-10 et 321-1 du code Pénal	2 ans et amende de 4 500 € ou le double du prix de la vente du bien 3 à 5 ans et 375 000 euros	Natif : Vente 7579, 7787, 10302 Achat 7589, 7788, 10303 Maritime 6965, 10310 à 10315 Détournement 6976, Recel 6965
Non tenue du livre de police (registre d'objets mobiliers)	art. 321-7 du code pénal	6 mois et 30 000 € d'amende	Natif : 7112 à 7119, 10028, 27420
Vols de biens archéologiques	art. 311-4-2 du code Pénal art. 311-13 du code Pénal (tentative de vol)	7 à 10 ans et jusqu'à 150 000 € ou la moitié de la valeur du bien volé	Natif : 27480, 28183, 27479, 27481, 27482, 28184
Recel de bien provenant de crime ou de délit	art. 321-1 à 321-5 du code Pénal	5 ans et 375 000€ ou la moitié de la valeur du bien recelé	Natif : 699, 7215, 22264, 22457, 6965, 12308, 12309, 23483 24119
Exportation illégale de trésor national ou de bien culturel Importation de bien culturel relevant Convention UNESCO 1970 Importation, exportation, achat, vente, transit sous résolution ONU Soustrait d'un territoire d'opérations de groupements terroristes	art. L111-2 et L 114-1 du code du Patrimoine art. L111-8 et L 114-1 du code du Patrimoine art. L111-9 et L 114-1 du code du Patrimoine art. 322-3-2 du code Pénal	2 ans et 450 000€ d'amende 7 ans et 100 000 € d'amende	Natif : 22769, 22770 Natif : 31983 Natif : 31984 à 31989 Natif : 31716 à 31731
Importation, exportation en contrebande de marchandise prohibée Détenition de trésor national ou de bien culturel sans document justificatif régulier : fait réputé importation en contrebande	art. 38, 215 ter, 263, 414 et 419 du code des Douanes	3 à 10 ans et entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude (jusqu'à 5 fois, en bande organisée)	Natif : Importation 28562, 28564 Exportation 28563, 28593 Détenition 28808, 28809
Port prohibé, transport, acquisition et détention non autorisée de matériels de guerre, d'armes, munitions des catégories A ou B Importation en contrebande d'arme ou munition, détention et transport d'arme ou munition sans document justificatif régulier	art. L312-2 et L312-4 code Sécurité intérieure art. 222-52 à 222-60 du code Pénal art. 38, 215, 414 et 419 du code des Douanes	5 ans et amende jusqu'à 100 000 € 3 ans et entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude	Natif : 87, 89, 575, 2054, 2055 Natif : 28590, 28787, 28788
Escroquerie et tentative d'escroquerie Travail dissimulé Blanchiment Fraude fiscale	art. 313-1 à 313-3 du code Pénal art. L8221-1 et L8224-1 du code du Travail art. 324-1 à 324-6-1 du code Pénal art. 1741 et 1750 du code général des Impôts	5 à 10 ans et jusqu'à 1 000 000€ 3 à 10 ans et jusqu'à 750 000 € 5 à 7 ans et jusqu'à 3 000 000 € 5 ans et 500 000 € d'amende	Natif : 7875 à 7882, 26012 Natif : 1508, 1509, 21463, Natif : 20653 à 20660, 31018 Natif : 1324,1331, 4043 à 4046

CONTRAVENTIONS

TRIBUNAL DE POLICECONTRAVENTIONS DE 5^{ème} CLASSE
(siège au Tribunal judiciaire)**Intrusion non autorisée
sur un lieu
d'opérations
archéologiques
(pénétrer, se maintenir)**

(art. R. 645-13 du Code Pénal)

Contraventions de 5^e Classe
(1 500 €)

Confiscation de la chose,

**Utilisation sans autorisation
d'un détecteur de métaux
pour recherche archéologique**

#

(Art. L542-1 et R 544-3 du Code du Patrimoine)

Contraventions de 5^e classe
(1 500 €)**Publicité et notices
relatives
aux détecteurs de
métaux #**(art. L542-2 et R544-4 du code du
Patrimoine)Contraventions de 5^e classe
(1 500 €)

Possibilité de PV infraction (agent commissionné)

DELITS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

emprisonnement, amendes et peines complémentaires
(siège au Tribunal judiciaire)

Vols de biens archéologiques *
(art. 311-4-2 et art. 311-13 du Code Pénal)
7 ans et amende de 100 000 €

Exécution, modification, inobservation, inexécution de travaux ou destruction non autorisée #
(art. L480-1 et L480-4 du code de l'urbanisme)
amende de 1200€ à 300000€

Fouille clandestine
(art. L531-1, L531-3, art. L531-6, L531-15, L544-1 et L544-2 du code du Patrimoine)
amende de 7 500 €

Non déclaration, fausse déclaration et non conservation de découverte archéologique
(art. L531-3, L531-14, L544-2, L544-3 et art L544-5 du code du Patrimoine)
amende de 3 750 €

Vente ou acquisition d'une fouille clandestine *
(art. L544-4 et art L544-7 du code du Patrimoine)
2 ans et 4 500 €
Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien
Publicité

Recel *
(Art. 321-1 du Code Pénal)
5 ans et amende de 375 000€

Destruction, dégradation de vestiges et mobiliers archéologiques # *
(art. 322-3-1 et art. 322-4 du code pénal)
7 ans et 100 000 €

Travail dissimulé *
(Art. L8221-1 du Code du Travail)
3 ans et amende de 45 000€

Circulation des biens culturels *
(art. L114-1 du code du patrimoine)
2 ans et 450 000 €
(art. 414 du Code des Douanes)
3 ans et 1 à 2 fois la valeur de l'objet de fraude

Détention, et transport d'arme des catégories A, B *
(art. L317-4 à L317-8 du Code de la sécurité intérieure)
3 ans ou 5 ans
amende de 3 750 € ou 75000€

Violation de sépulture *
(Art. 225-17 du Code Pénal)
1 à 2 ans et amende de 15 000€ à 30000€

* possibilité d'enquête de flagrance
possibilité de PV infraction (agent commissionné)

(Lettre recommandée avec accusé de réception et/ou FAX)

Aucune règle de forme n'est prescrite en la matière.

Ville, le...

Madame, Monsieur/ le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de *(lieu où a été commise l'infraction)*

Objet : signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale

Madame/Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de signaler auprès de vous les faits suivants susceptibles de constituer des infractions.

[Rapport détaillé des faits, avec le lieu et la date à laquelle ils se sont produits, préciser s'il y a des témoins]

Les faits que je porte à votre connaissance par la présente me semblent constitutifs des infractions suivantes:

-(article.... du code pénal, code Natinf)
-(article.... du code pénal, code Natinf)
-(article.... du code du patrimoine, code Natinf)
-(article.... du code de l'urbanisme, code Natinf)

Vous trouverez dans le dossier ci-joint les...(les éléments utiles sur les circonstances des faits, tels que les actes de classement, des photographies)

Vous remerciant de bien vouloir m'informer des suites que vous donnerez à cette affaire, je vous prie d'agrèer, Monsieur, Madame le Procureur, l'expression de ma plus haute considération.

...[signature]

PJ :
 - Photos, P.V infraction
 - tableau des infractions archéologiques
 - « Le patrimoine archéologique, un bien culturel fragile et non renouvelable »
 - bordereau de transmission (soit transmis)
 - etc.

(Lettre recommandée avec accusé de réception et/ou FAX)

Madame/Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de [lieu où a été commise l'infraction]
Adresse

Objet : Signalement en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ou Dépôt de plainte pour aliénation illicite de biens archéologiques sur [nom du site internet]

Madame/Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter plainte/de signaler auprès de vous, contre un dénommé..., domicilié à ... selon son compte [nom du site internet], qui a vendu sur [nom du site internet] le [date] des découvertes archéologiques [décrire les objets], issues très certainement de pillages en région ..., ainsi que contre l'acheteur de ces objets (cf. copie d'écran jointe).

Ces faits me semblent constitutifs des infractions suivantes :

- exécution de fouilles archéologiques sans autorisation (art. L. 531-1 du code du patrimoine ; codes Natinf : 1400 et 1405 : amende de 7 500€) ;
- vente et achat de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées ou lors de découverte archéologique fortuite non déclarée (art. L544-4 du code du patrimoine ; codes Natinf : 7579, 7787, 7589, 7788 : deux ans d'emprisonnement et amende de 4 500€) ;
- en outre ces découvertes ont pu être réalisées lors de recherches non autorisées au détecteur de métaux (art. L. 542-1 et R. 544-3 du Code du patrimoine ; code Natinf 13251 : contravention de 5^{ème} classe) effectuées par un ou plusieurs individus.

Enfin, le délit de vol pourrait également être caractérisé si les propriétaires fonciers ne sont pas informés de ces découvertes soustraites clandestinement (codes Natinf 27480 et 28183), ainsi que celui de recel (codes Natinf 7215 et 699).

Ces prospections clandestines se multiplient et font peser une grave menace sur le patrimoine archéologique régional. Il me semble donc particulièrement urgent de mettre un terme à de tels agissements et activités extrêmement dommageables qui s'accompagnent très souvent d'un véritable commerce clandestin d'objets archéologiques qu'il est difficile pour mes services de combattre sans votre collaboration.

Je souhaiterais vivement qu'une enquête de cyber-criminalité puisse être diligentée (recherche des adresses IP et des coordonnées) afin que ces objets soient retrouvés et restitués à leur véritable propriétaire. Leur intérêt scientifique rend indispensable qu'ils soient confiés pour étude à l'Etat.

A toutes fins utiles, je joins à ce courrier le tableau des infractions dans le domaine archéologique et le dépliant édité par la Direction générale des patrimoines - « Le patrimoine archéologique, un bien culturel fragile et non renouvelable » -, destiné à sensibiliser les institutions et le public aux méfaits des pillages archéologiques et qui précise sur ce sujet la position du ministère de la Culture et de la Communication.

Le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de ... se tient à votre disposition pour vous fournir toute information utile et pour apporter son concours aux services auxquels vous confierez la conduite de cette enquête.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir me tenir informée des suites qui seront données à cette affaire (AR ci-joint), et vous en remercie vivement à l'avance.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Procureur, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles,

[signature]

PJ :

- copies de pages internet
- tableau des infractions archéologiques
- « Le patrimoine archéologique, un bien culturel fragile et non renouvelable »
- bordereau de transmission (soit transmis)
- etc.

Tribunal judiciaire de ...

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Adresse
téléphone : ... Télécopie : ...

SOIT-TRANSMIS
Suite donnée [au signalement ou à la plainte]

à

Direction régionale des affaires culturelles de ...
Service Régional de l'Archéologie
Adresse
téléphone : ... Télécopie : ...

Vos références

Objet :

Concernant ...

Le ...

N° Parquet attribué :

Suite donnée :

une information a été ouverte auprès du Juge d'Instruction le

une enquête a été confiée le ...

au commissariat de Police de...

à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de...

à la Brigade de Recherches de...

le dossier a été transmis au Parquet du Tribunal de Grande Instance de ... pour compétence.

il n'est pas possible en l'état de prendre une décision, votre signalement / plainte ne comportant pas d'éléments immédiatement exploitables.

Observations complémentaires :

....., le...
Pour le Procureur de la République,

LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL :

Pour être régulier, le procès-verbal doit être dressé dans les conditions prévues par l'article 429 du code de procédure pénale : « *Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu, ou constaté personnellement* ».

Le **procès-verbal constitue la preuve de l'infraction**. L'agent commissionné et assermenté ne peut **affirmer par écrit que ce qu'il a vu, entendu et constaté lui-même**.

En conséquence, les points essentiels d'un procès-verbal (P.V.) doivent être les suivants :

- **le lieu précis de l'infraction** ;
- **la description des travaux ou actions illicites**, accompagnée de toutes les pièces utiles (photos et plans) ;
- **la nature de l'infraction, les références légales et les codes Natinf** (ce travail, au delà de son intérêt dans l'optique de la poursuite de l'action pénale, permet à l'agent de vérifier qu'il est bien commissionné pour constater le type de l'infraction décrite dans le procès-verbal ; à défaut il pourra transformer son P.V. en un

simple signalement au procureur, en application de l'article 40 du code de procédure pénale) ;

- **l'identité des auteurs présumés de l'infraction** si ces derniers sont connus de l'agent ;
- **la date et le lieu du constat** ;
- **la signature de l'agent commissionné et assermenté qui a constaté les faits**.

Le procès-verbal est une **simple constatation des faits**. Il doit être **objectif** et ne comporter ni opinion, ni conclusion, ni proposition à formuler. **L'administration n'a pas**, par conséquent, **à sélectionner selon ses propres critères les faits qu'elle juge répréhensibles**.

Il convient de souligner que la **connaissance de l'identité** du ou des auteurs présumés des faits (par exemple de l'identité d'un propriétaire, d'un maître d'œuvre...) **n'est pas** un élément déterminant pour l'élaboration du P.V. et encore moins une condition **nécessaire à sa régularité**.

Un agent peut ne pas disposer des moyens de connaître cette personne.

Ce qui est essentiel, c'est le constat exact des faits car s'ils sont suffisamment graves pour que le parquet estime les poursuites opportunes, ce dernier, qui dispose

des moyens appropriés, diligentera l'enquête nécessaire à la découverte de l'identité des auteurs présumés de l'infraction. Dès lors que les éléments ci-dessus énoncés figurent bien au procès-verbal, ce dernier ne doit répondre à aucune autre règle de forme particulière.

LA TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL :

Une fois dressé, le procès-verbal doit être transmis directement au procureur de la République. Cette transmission doit être assurée **par lettre recommandée ou faire l'objet d'un dépôt au parquet** contre récépissé en bonne et due forme. En annexe, vous trouverez un modèle de « **soit transmis** » à **joindre** au courrier pour assurer le suivi de l'affaire.

Une **copie du P.V. est à adresser ensuite à la hiérarchie, à la Sous-direction de l'archéologie et au conseiller sûreté de l'archéologie**.

En matière archéologique, en application de l'article L. 544-13 du code du patrimoine « **les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article L. 544-12 du même code font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.** »

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire

Nous soussigné¹ :

Agent assermenté travaillant pour le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de... et dûment habilité dans la rédaction de ce procès-verbal en raison de nos fonctions et des faits constatés,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 114-4, L. 114-5, L. 544-12, R 114-1 à 4,

Rapportons les faits suivants :

Le àheures

Nous trouvant² :

Nous avons constaté³ :

Nous avons pris les mesures suivantes⁴ :

Les faits relatés constituent l'infraction de destruction, dégradation ou détérioration :

Prévu et réprimé par l'article 322-3-1 du Code pénal pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel ou de patrimoine archéologique (codes Natinf : 11553, 11554, 25720, commise en réunion 27504, 27505).

Les faits relatés constituent l'infraction d'utilisation sans autorisation de détecteurs de métaux pour recherche d'objets historiques ou archéologiques :

Prévu et réprimé par l'article R. 544-3 du Code du patrimoine pour l'utilisation sans autorisation de détecteurs de métaux pour recherche d'objets historiques ou archéologiques (code Natinf : 13251)

Les faits relatés constituent l'infraction de non rappel de l'interdiction concernant l'utilisation des détecteurs de métaux pour recherche d'objets historiques ou archéologiques :

Prévu et réprimé par l'article R. 544-4 du Code du patrimoine pour non rappel de l'interdiction concernant l'utilisation des détecteurs de métaux pour recherche d'objets historiques ou archéologiques (codes Natinf : 13253, 13254)

Les faits relatés constituent l'infraction de non respect de prescriptions archéologiques affectant une autorisation d'urbanisme :

Prévu et réprimé par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire (code Natinf : 341)

Nous avons informé M./Mme/Mlle⁵ :

Que nous rédigeons le présent procès-verbal, qui sera transmis au Procureur de la République⁶.

Le (date de rédaction du rapport) :
Signature de l'agent assermenté :

P.J : Photos, rapport, P.V infraction, soit transmis, etc

Transmis au Procureur de la République le.....

par :

Référence du bordereau d'envoi :.....

- 1 Indiquer le nom, prénom, grade et fonction de l'agent assermenté qui rédige la constatation d'infraction.*
- 2 Indiquer le lieu exact de la constatation des faits : parcelle cadastrale, site archéologique, autre lieu.*
- 3 Relation précise des faits constatés ou faisant l'objet du rapport :*
 - Nom et prénom de la ou des personnes en cause. Éventuellement, grade et fonction s'il s'agit d'un agent public ou d'un officier de service public ;*
 - Comportement de la ou des personnes avant et après mise en cause ;*
 - Moyen de constatation de l'infraction ;*
 - Objet du délit, description de l'objet et description des dégradations éventuelles ;*
 - Identité des personnes présentes ;*
 - Déclarations des témoins (ne relater que les renseignements que ceux-ci acceptent de fournir ou qu'ils ont recueillis auprès de tiers consentants).*
- 4 Premières mesures prises :*
 - Personnes prévenues ;*
 - Heure à laquelle la police a été prévenue et nom de la personne ayant accompli cette démarche ;*
 - Sécurisation renforcée ou non du site ;*
 - Demande éventuelle à la personne de vider ses poches et d'ouvrir ses effets personnels. Attention, interdiction de fouiller les personnes ;*
 - Identité et adresse des témoins. A noter qu'il n'est pas possible de retenir les témoins.*
- 5 Identité complète, adresse de la ou des personnes concernées et renseignements complémentaires utiles communiqués par celle-ci.*
- 6 Dans les 5 jours maximum suivant la constatation de l'infraction, jour de la constatation compris.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Office central de lutte contre le trafic des biens culturels OCBC Du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures,	Office central de lutte contre le trafic des biens culturels – OCBC 101, rue des Trois Fontanot – 92100 Nanterre téléphone : 01 47 44 98 63 - Fax : 01 47 44 98 66 courriel : sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr 
Tous les jours de 19h à 9 heures	Permanence de l'État-Major de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)  téléphone : 01 49 27 40 21
Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (SCRC) (ex-STRJD)	Groupe Objets volés de nature artistique d'antiquités et de brocante - OVNAAB Caserne Lange - 5 boulevard de l'Hautil - TSA 36810 - 95037 Cergy-Pontoise cedex Groupe documentation : Tél. : 01 78 47 34 86 Groupe enquête : Tél. : 01 78 47 34 85 courriel : art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr 
Ainsi que les Référents objets d'art au niveau de chaque service régional de police judiciaire (SRPJ) et des services de recherches de la Gendarmerie (SRG).	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
 Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) 2, mail Monique-Maunoury - TSA 90313 - 94853 Ivry-Sur-Seine Cedex Centre de liaison et de sécurité de la DNRED (7j/7) Tél.: 09 70 28 10 00 / Fax : 01 41 65 20 40 courriel : cls-dnred@douane.finances.gouv.fr 	Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF ; Ex SNDJ) 2, mail Monique-Maunoury - TSA 10314 - 94853 Ivry-Sur-Seine Cedex Tél.: 09 70 28 20 00 / Fax : 01 46 72 60 21 SEJF Unité de Paris Tél. : 09 70 28 21 20 / Fax : 01 46 72 60 44 courriel : sejf-udj-paris@douane.finances.gouv.fr  Permanence de commandement (24h/24) : 06 64 58 75 03 Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le SEJF est notamment compétent pour rechercher et constater les infractions au code des douanes et en matière de vol de biens culturels. Les réquisitions des parquets et les commissions rogatoires des juges d'instruction doivent être adressées au magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane qui exerce la direction administrative des officiers de douane judiciaire.

MINISTÈRE DE LA CULTURE	
<p>Direction générale des patrimoines et de l'architecture 182, rue Saint Honoré 75033 Paris cedex</p>  <p>Direction générale des patrimoines et de l'architecture</p>	<p>Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation des patrimoines – Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité (MISSA) 6, rue des Pyramides - 75041 Paris Cedex 01 Conseiller sûreté de l'archéologie et des archives : Yann BRUN Tél : 01 40 15 34.33 / 06 85 90 40 72 - courriel : yann.brun@culture.gouv.fr</p>
	<p>Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) 147, plage de l'Estaque 13 235 Marseille Cedex 02 Tél : 04 91 14 28 00 - Fax : 04 91 14 28 14 - courriel : le-drassm@culture.gouv.fr Arnaud SCHAUMASSE, directeur : 04 91 14 28 04 – arnaud.schaumasse@culture.gouv.fr Frédéric LEROY : 07 87 86 12 77 – frederic.leroy@culture.gouv.fr Franca CIBECCHINI : 06 49 51 55 86 – franca.cibecchini@culture.gouv.fr</p>
	<p>Sous-Direction de l'Archéologie (SDA) : Gestion des vestiges et de la documentation archéologiques - liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr Tél.: 01 40 15 76 62 / 01 40 15 77 82 / 01 40 15 76 03</p>

Pour en savoir plus :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/Securite-Surete/Securite-et-surete-des-biens/Surete-du-patrimoine-archeologique>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/L-archeologie-en-France>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-formations/Les-services-de-l-archeologie-au-ministere-de-la-Culture/Le-departement-des-recherches-archeologiques-subaquatiques-et-sous-marines>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Ressources-documentaires>

http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/48536/381738/file/cnra_rapport_ddm_2011.pdf

<https://www.inrap.fr/>

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels>

Sécurité des biens culturels. De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé, guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés (2010) : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Conservation-restauration/Fichiers/Fiches-pratiques-manuels-et-revues/Securite-des-biens-culturels-de-la-prevention-du-vol-a-la-restitution-de-l-objet-vole>

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Circulation-des-biens-culturels>

Vous transportez une œuvre d'art ou un bien ayant un intérêt culturel :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-oeuvres-et-objets-dart-transport-par-son-auteur>

INTERPOL, Base de données des objets volés :

<https://www.interpol.int/fr/Infractions/Atteintes-au-patrimoine-culturel/Base-de-donnees-sur-les-aeuvres-d-art-volees>

RÉPERTOIRE DES INTERLOCUTEURS EN RÉGION EN MATIÈRE D'ATTEINTE AUX BIENS CULTURELS

Au sein de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le **Service régional de l'archéologie (SRA)**, dirigé par le conservateur régional de l'archéologie, est placé sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département. Sa mission est d'étudier, d'instruire les demandes d'autorisation de fouilles, de prescrire les opérations d'archéologie préventive, de veiller et contrôler l'application de la législation dans le domaine de l'archéologie ainsi que d'assurer le recensement, l'étude, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique.

Le Service régional de l'archéologie engage et assure le suivi des actions préventives et judiciaires en matière d'atteinte au patrimoine archéologique, un bien fragile et non renouvelable.

AUVERGNE, RHÔNE-ALPES		BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE		BRETAGNE		CENTRE – VAL DE LOIRE	
SRA		SRA		SRA		SRA	
Le Grenier d'Abondance 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon Cedex 01	Direct : 04 73 41 27 19 Sec : 04 73 41 27 20	Hôtel Chartraire de Montigny 39, rue Vannerie BP 10578 21005 Dijon Cedex	Direct : 03 80 68 50 32 Sec : 03 80 68 50 18	Campus Universitaire de Beaulieu Avenue Charles Foulon 35000 Rennes	Direct : 02 99 84 59 11 02 99 84 59 10 Sec : 02 99 84 59 00	6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex	Direct : 02 38 78 85 50 02 38 78 85 43 Sec : 02 38 78 85 41
Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal B.P. 378 63010 Clermont-Ferrand Cedex 01	Direct : 04 72 00 44 56 Sec : 04 72 00 44 73	9, bis rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex	Direct : 03 81 65 72 47 Sec : 03 80 68 50 20				

CORSE		GRAND-EST		HAUT-DE-FRANCE		ILE DE FRANCE	
SRA		SRA		SRA		SRA	
Villa San Lazaro 1, chemin de la Pietrina B.P. 301 20181 Ajaccio Cedex 01	Direct : 04 95 51 52 28 Sec : 04 95 51 52 11	Palais du Rhin 2 place de la République 67082 Strasbourg cedex	Direct : 03 88 15 56 81 03 88 15 56 84 Sec : 03 88 15 56 80	5, rue Henri Daussy 80044 Amiens Cedex 1	Direct : 03 22 97 33 46 03 22 97 33 33 Sec : 03 22 97 33 45	45-49 rue Le Peletier 75009 PARIS	Direct : 01 56 06 51 51 01 56 06 51 52 Sec : 01 56 06 51 56
		6, place de Chambre 57045 Metz Cedex 01	Direct : 03 87 56 41 15 Sec : 03 87 56 41 14	1-3, rue du Lombard Hôtel Scrive 59041 Lille Cedex	Direct : 03 28 36 78 53		
		3, faubourg Saint Antoine 51037 Chalons-en-Champagne Cedex	Direct : 03 26 70 63 30 Sec : 03 26 70 63 31				

NOUVELLE AQUITAINE		NORMANDIE		OCCITANIE		PAYS-DE-LA-LOIRE	
SRA		SRA		SRA		SRA	
54, rue Magendie CS 41229 33074 Bordeaux Cedex	Direct : 05 57 95 02 25 05 57 95 02 17 Sec : 05 57 95 02 24	13 bis, rue Saint- Quen 14052 Caen Cedex 04	Direct : 02 31 38 39 17 02 31 38 39 16 Sec : 02 31 38 39 19	Hôtel St-Jean 32, rue de la Dalbade BP 811 31080 Toulouse Cedex	Direct : 05 67 73 21 22 05 67 73 21 20 Sec : 05 67 73 21 18	1, rue Stanislas Baudry 44035 Nantes cedex 01	Direct : 02 40 14 23 30 02 40 14 23 37 Sec : 02 40 14 23 34
Hôtel Malledent 6, rue Haute de la Comédie 87036 Limoges Cedex	Direct : 05 55 45 66 41 Sec : 05 55 45 66 40	7, place de la Madeleine 76172 Rouen Cedex 01	Direct : 02 32 10 70 99 Sec : 02 32 10 70 95	Hôtel de Grave 5, rue de la Salle L'Evêque CS 49020 34967 Montpellier Cedex 02	Direct : 04 67 02 32 70 Sec : 04 67 02 32 71		
102 Grand'Rue BP 553 86020 Poitiers Cedex	Direct : 05 49 36 30 32 Sec : 05 49 36 30 35						

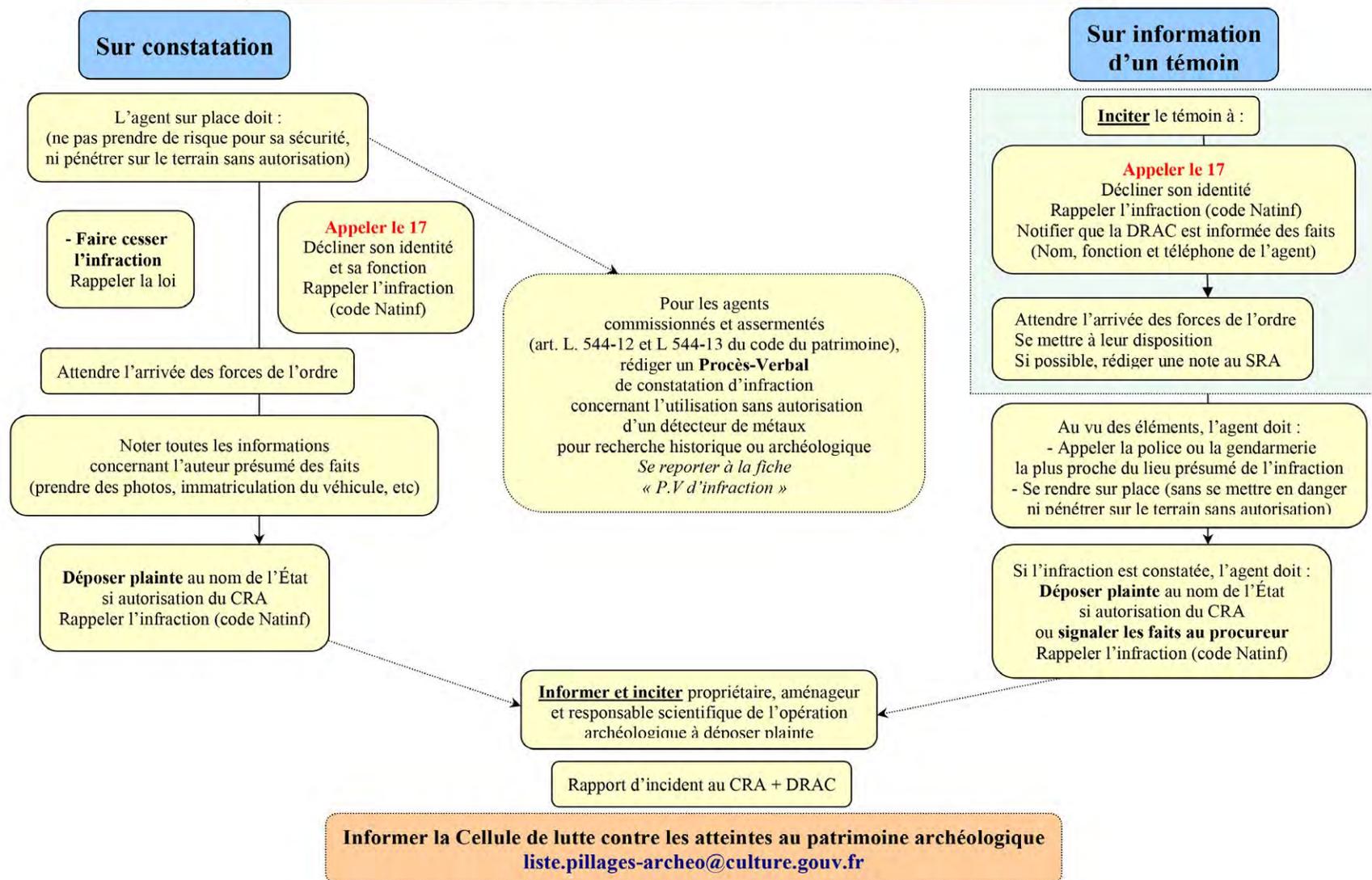
P.A.C.A.		GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE	
SRA		SRA		SRA		SRA	
Bâtiment Austerlitz 21, allée Claude Forbin CS 80783 13625 Aix-en- Provence Cedex 1	Direct : 04 42 99 10 22 Sec : 04 42 99 10 20	22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre	Direct : 05 90 41 14 72 05 90 41 14 45	4, rue du Vieux Port CS 60011 97321 Cayenne	Direct : 05 94 25 51 49	54, rue Professeur Raymond Garcin 97200 Fort de France	Direct : 05 96 60 79 65 Sec : 05 96 73 12 46

MAYOTTE		NOUVELLE-CALEDONIE		REUNION, Océan Indien		SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
SRA		Mission aux affaires culturelles		SRA		Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population	
23, rue Labourdonnaï BP 24 97464 Saint-Denis	Direct : 02 62 21 99 44 Sec : 02 62 21 90 70	Mission aux affaires culturelles 9, bis de la République BP C5 98844 Nouméa cedex	Std : 00 687.24.21.81 Fax : 00 687 24.21.80	23, rue Labourdonnaï BP 24 97464 Saint-Denis	Direct : 02 62 21 99 44 Sec : 02 62 21 90 70	8, rue des Petits Pêcheurs BP 4212 97500 Saint-Pierre- Et-Miquelon	Direct : 05 08 41 19 63 Fax : 05.08 41.17.72

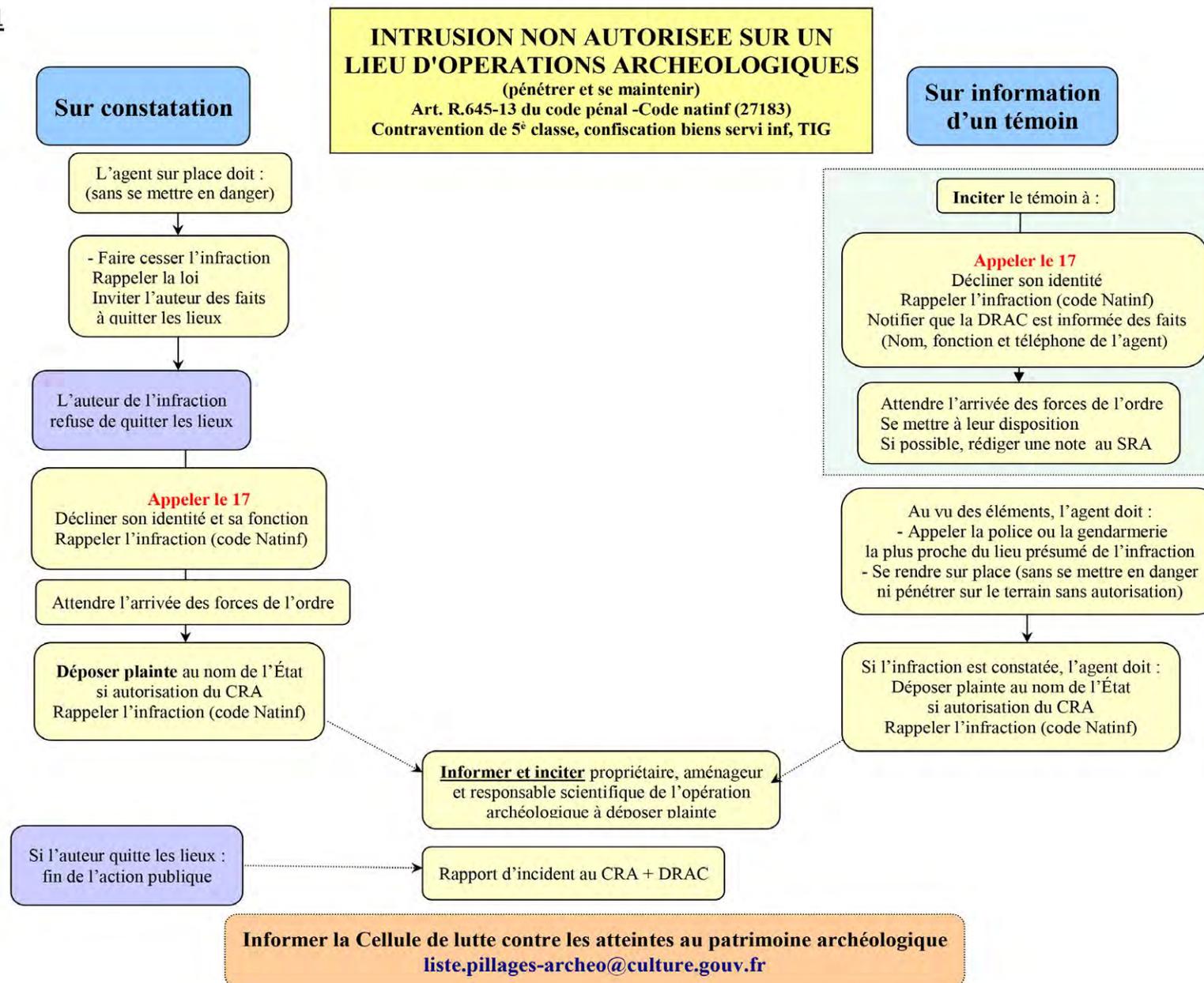
Annexe 10

UTILISATION SANS AUTORISATION D'UN DÉTECTEUR DE MÉTAUX POUR RECHERCHE HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

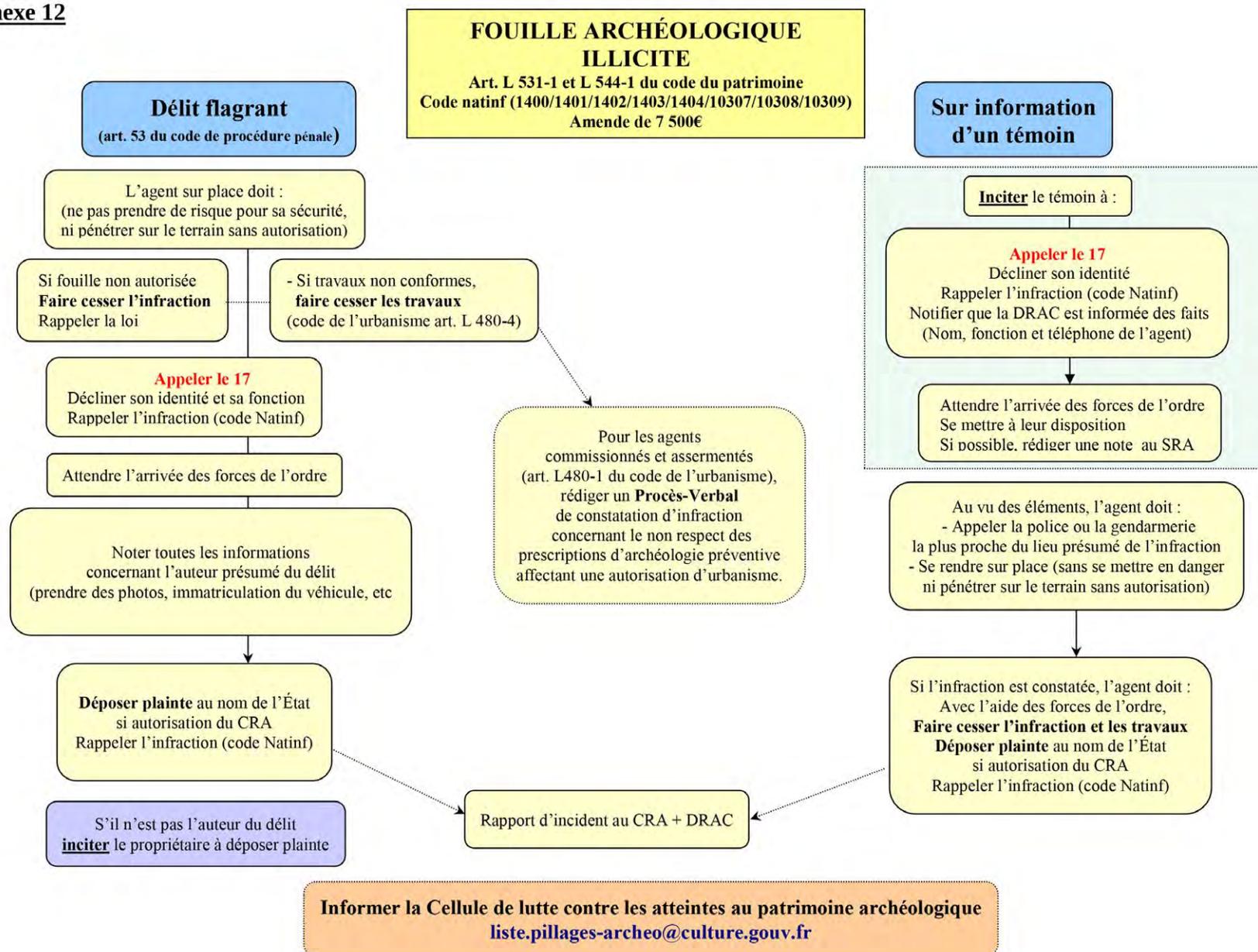
Art. L542-1 et R 544-3 du code du patrimoine
Code Natinf (13251) - Contraventions de la 5^e classe (1 500€)



Annexe 11



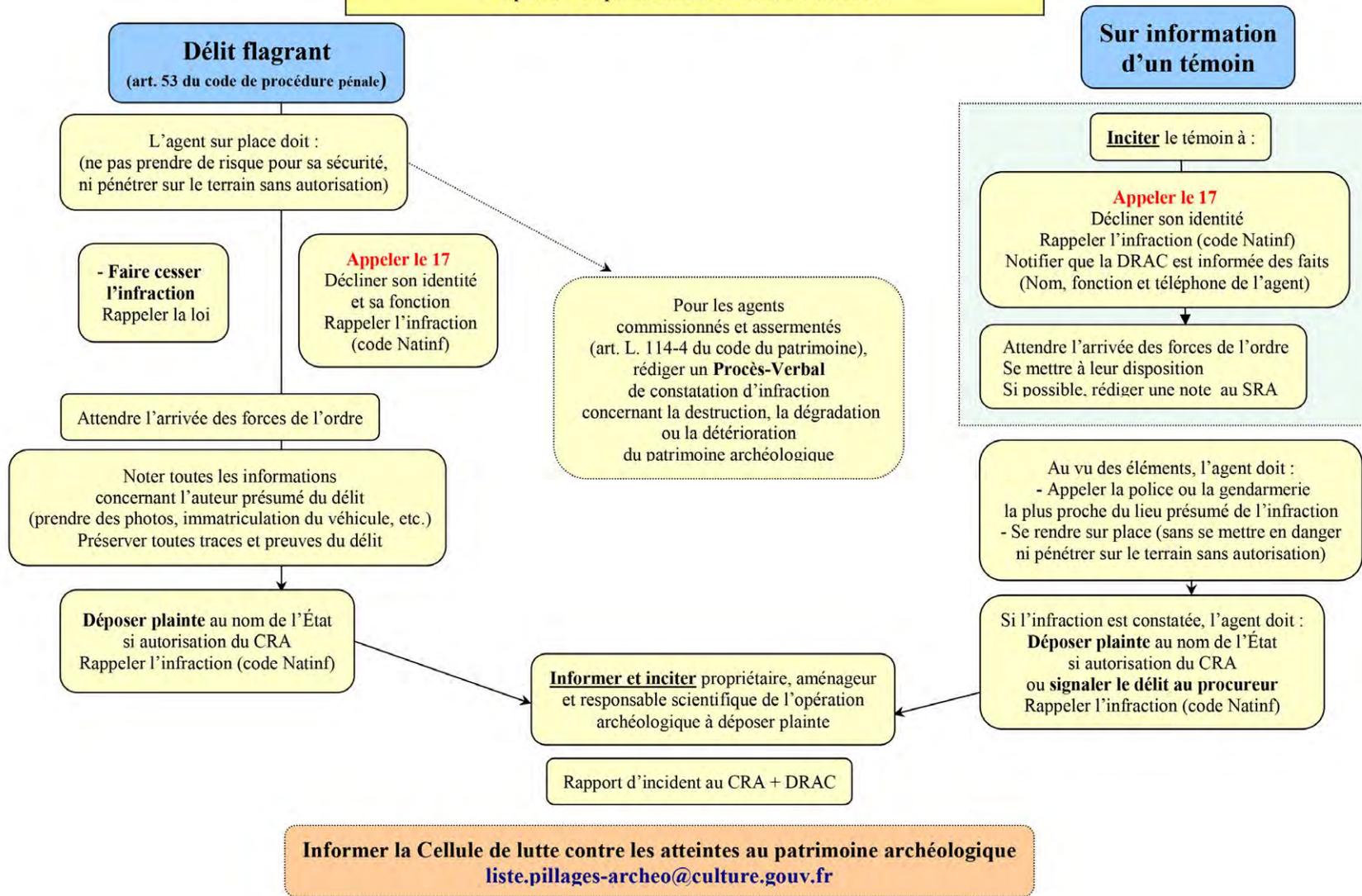
Annexe 12



Annexe 13

DESTRUCTION, DÉGRADATION OU DÉTÉRIORATION DE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

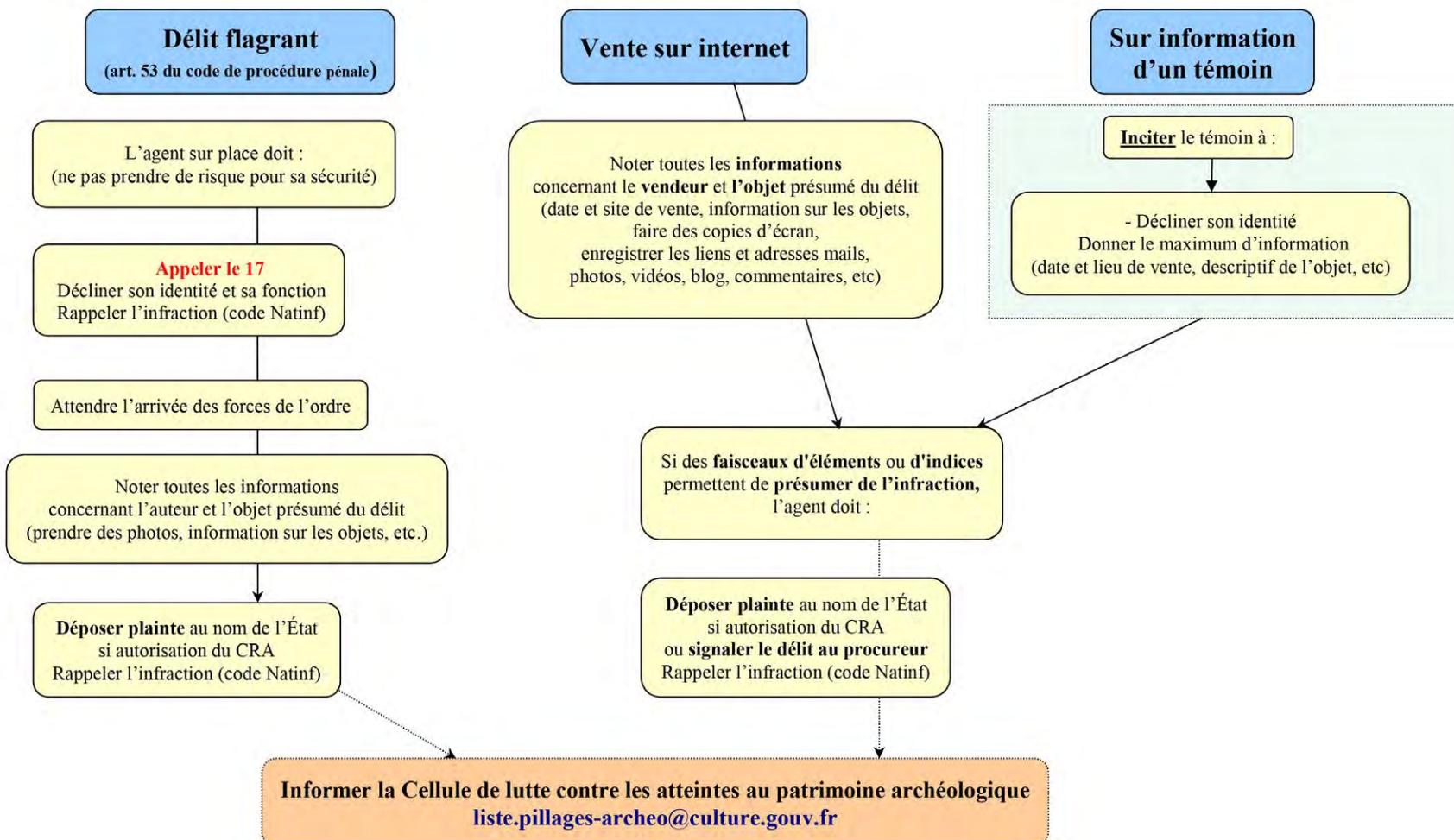
Article 322-3-1 du code pénal
Code natinf (1400/1401/1402/1403/1404/10307/10308/10309)
sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende



Annexe 14

**VENTE OU ACHAT DE DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE
FAITE LORS DE FOUILLES NON AUTORISÉES OU DE
DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE FORTUITE NON DÉCLARÉE**

Art. L544-4 du code du patrimoine - Code natinf (Vente 7579/7787/10302/10310/10312/10314 ou achat 7589/7788/10303/10311/10313/10315)
deux ans d'emprisonnement et amende de 4 500 € (peut être portée au double du prix de la vente du bien)



TJ-TC Amiens 21/09/2006	Destruction vestiges rue de Paris avec travaux non autorisés à Amiens par des aménageurs	Condamnation 45 000€ pour le premier et 8000 € pour le deuxième + préjudice moral État (20 000€ +1 000€).
TJ-TC Carpentras 123/01/2020	Détention de bien culturel sans justificatif, recel et non tenue du livre de police par un numismate professionnel.	Il a été condamné à 5 000 euros d'amende pénale, la confiscation des 1 275 objets archéologiques saisis et 201 355 d'amende douanière . Le numismate a fait appel du jugement.
CA de Dijon 16/11/2016	Fouille clandestine, vol et recel d'un trésor monétaire découvert à Laignes en 2012 par cinq personnes	TJ de Dijon du 13/11/2015 : sur l'action publique : confiscation d'objets archéologiques et/ou restitution aux propriétaires ; l'intermédiaire et informateur du lieu, receleur : 3 mois avec sursis ; l'acheteur et vendeur : amende de 3 000€ + confiscation de 1 900€ saisis à son domicile ; les 2 pillers - vendeurs : 3 mois avec sursis + amende de 15 000€ ; 1 piller : amende de 2 000€ ; Sur l'action civile : les 5 personnes condamnées solidairement à payer : - aux propriétaires fonciers : 14 287€ pour préjudice matériel, 1 000€ pour préjudice moral, 1 500€ frais de justice ; à l'État : 5 000€ préjudice moral, 1 500€ frais de justice ; - à l'HAPPAH : 1 000€ préjudice moral, 1 500€ frais de justice. Cour d'appel de Dijon du 16/11/2016 : jugement TGI-TC de Dijon confirmé sauf pour une personne qui a été désolidarisée des autres condamnés pour le préjudice moral + 800€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale au bénéfice de l'État.
TJ-TC Dijon 09/06/2016	Pillage du camp américain de la Première Guerre Mondiale d'Is-sur-Tille en septembre 2015 avec détecteur de métaux par deux personnes	Les 2 personnes : 300 € d'amende avec sursis (5 ans) pour le délit et 100€ d'amende pour la contravention (+ 127 € de frais de justice).
TJ-TC Grasse 26/09/2017	Vente illicite d'objets archéologiques sur internet par une personne et fouille clandestine avec détecteur de métaux	18 mois de prison avec sursis et 4 500€ d'amende + 1200 € à la partie civile (DRAC PACA) au titre de l'article 475-1 du CPC.
TJ-TC Melun 16/11/2015	Fouille clandestine avec détecteurs de métaux, détention et circulation illicite de biens culturels, recel et vol en Seine et Marne par quatre personnes	Confiscation de l'ensemble des scellés et des détecteurs ; la première personne : amende de 1 200€ + amende de 400€ (détecteurs de métaux) + 127 € de procédure + inscription au casier judiciaire ; la deuxième personne : amende de 400 € + amende de 300€ (détecteurs de métaux) + 127€ de procédure ; la 3ème : amende de 600€ + amende de 300€ (détecteurs de métaux) + 127€ de procédure ; et la 4ème : amende de 400€ + amende de 150€ (détecteurs de métaux) + 127€ de procédure.
Cour d'appel Montpellier 01/12/2016	Pillage de l'épave du galion de la Jeanne Élisabeth en 2006 par sept personnes. Jugement 1ère instance : TJ-TC de Montpellier le 30/09/15	4 ans de prison dont 2 ferme pour le pêcheur piller. 1 peine de trois ans avec sursis , 2 peines de deux ans avec sursis et 2 peines d' 1 an avec sursis . Interdiction d'exercer sa profession pendant 5 ans pour le receleur. Confiscation en réel ou en valeur de deux navires ayant servi aux pillages. Six d'entre eux devront en outre payer solidairement à l'État 1 080 000€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel, 5 000€ pour le préjudice moral. 5 000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, Confiscation au profit de l'État des scellés archéologiques saisis.
TJ-TC Nantes 14/09/2017	Pillages avec détecteur de métaux de site archéologique à Soudan et vente illicite sur internet de découverte archéologique par neuf personnes.	9 personnes condamnées : 1 personne à quatre mois de prison avec sursis et 300€ d'amende , son ex-mari à deux mois de prison avec sursis et 300€ d'amende , et leurs trois enfants d'une amende de 800€ avec sursis chacun . Les quatre autres pillers : trois condamnés à un mois de prison avec sursis et 500€ d'amende et le quatrième à deux amendes (800€ et 300€). Confiscation des scellés et de l'ensemble des objets saisis. Jugement TJ-TC de Nantes du 15/3/18 : Numismate receleur condamné à 4 000 euros d'amende .
TJ-TC Nice 18/02/2015	Fouille clandestine avec détecteur de métaux le 8/7/13 par une personne dans le parc du Mercantour	Condamné à 2 000 € d'amende et au paiement de 500€ de dommages et intérêts pour le Parc et 1 000€ pour l'État, ainsi que de 600€ pour chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
C. Cass. Paris 22/11/2017	Pillage de sites dans plusieurs départements et ventes illicites d'objets archéologiques entre 2009 et 2012 par une personne	TJ-TC Meaux du 08/08/2014 : condamnation amende 197 235€ et 6 mois d'emprisonnement avec sursis , publicité du jugement dans des journaux et restitution des objets archéologiques (2321) au bénéfice de l'État , amende de 3500€ pour la conjointe . Cour d'appel de Paris du 15/06/2016 : jugement TJ-TC de Meaux confirmé. Rejet des deux exceptions de nullités. Cour de cassation de Paris du 22/11/2017 : rejet du pourvoi du viticulleur piller.
C. Cass. Paris 25/06/2019	Détention, importation, et vente sur internet d'objets d'intérêt archéologique et d'espèces animales protégées.	5 000€ d'amende avec sursis, amende douanière de 3 990€ ; Confiscation des biens saisis au profit de la DRAC PACA, 500€ à la partie civile (DRAC PACA) au titre de l'article 475-1 du CPC.
TJ-TC Quimper 18/12/2017 et 27/11/2018	Prélèvement sans autorisation de biens culturels maritimes sur l'île de Sein par trois personnes	Comparution de reconnaissance préalable de culpabilité. Condamnation pour deux personnes de six à huit mois de prison avec sursis et amende douanière de 2 700€ , et pour la troisième à 400€ . Restitution des biens culturels maritimes saisis (202) au bénéfice du DRASSM. Sur les intérêts civils, TJ-TC de Quimper du 27/11/2018 : Condamnés respectivement à payer à l'État : 5 830 €, 2 130 € et 640 € .
Cour d'appel Riom 04/04/2018	Destruction volontaire en 2015 par un aménageur d'un site archéologique situé à Cournon, sur le lieu-dit Les Pointes Hautes (Puy-de-Dôme, Auvergne)	Suite appel du jugement TJ-TC de Clermont-Ferrand du 14/03/2017 : condamnation à 10 000 € d'amende et 800€ de frais d'appel à l'État. TJ-TC de Clermont-Ferrand du 05/03/2019 statuant sur intérêts civils de l'État : 9.021 euros en réparation du préjudice matériel, 10.000 euros au titre du préjudice moral et 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

INDEX LEXICAL

Agent Judiciaire de l'État (A.J.E)	55,58,59	Conduite de l'action pénale	44	Enquête préliminaire	45
Aide à la décision du Procureur	50	Confiscations pénales	47	Enquête sur commission rogatoire	45
Arrêtés d'interdiction	26	Conseiller sûreté de l'archéologie et des archives	73	Exécution de fouille archéologique illicite	78
Article 40 du code de Procédure Pénale	38	Constat simple	34	Expertises	47
Assermentation	34, 41	Constater une infraction	32	Gardien des scellés	38,47,51
Audience	54	Constitution de partie civile par l'Agent judiciaire de l'État	40, 55	Infractions	29,63
Auditions	46	Contraventions	30	Inspection des patrimoines – Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité	73
Bases juridiques	28	Convocation par officier de police judiciaire	52	Interlocuteurs	72
Biens culturels maritimes	9	Cour d'assises	54	Intrusion non autorisée sur un lieu d'op. archéo.	77
Bordereau de transmission auprès du Procureur	68	Crimes	30	Investigations, investigations patrimoniales	46,47
Bureau d'ordre	49	Délit flagrant	32	Juge d'instruction	52
Caractérisation de l'infraction	36	Délits	30	Jugements	81
Cellule de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique	73	Déontologie des conservateurs	9	Juridictions compétentes	54
Circulation des biens culturels	10	Dépôt de plainte	39	Juridictions du littoral spécialisé (JULIS)	12, 54
Citation d'un agent du ministère en qualité de témoin	55	Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique	79	Magistrats du siège	54
Citation directe	52	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)	72	Médiation pénale	53
Classement sans suite	49, 50, 53	Droit d'appréhender	33	Mener l'action pénale	37
Commissionnement	34, 41	Droit de réponse	27	Mesures administratives	25
Comparution immédiate	52	Élément légal, matériel et moral	29	Mise en examen	52
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	52	Éléments de renforcement de l'action	37	Office central de lutte contre le trafic des biens culturels OCBC	72
Composition pénale	53	Engager une action pénale	36	Ordonnance pénale	52
Condamnation	56	Enquête de flagrance	32, 45	Organisation juridictionnelle	28
				Origine licite des biens culturels	9

Ouverture d'une information devant le juge d'instruction	52
Parquet	49
Patrimoine archéologique	8
Peines alternatives	56
Peines complémentaires de privation ou d'interdiction	56
Peines contraventionnelles	56
Peines portant atteinte au patrimoine	56
Peines privatives de liberté	56
Perquisitions	46
Plainte avec constitution de partie civile	40, 55
Plainte simple	39
Poursuites	49
Poursuites pénales	52
Procédure pénale	62
Procès pénal	54
Procès Verbal d'infraction	34, 41, 69 à 71
Procureur de la République	49
Rappel à la loi	53
Rappel de la législation	23, 25
Rapport d'incident	34
Recours (contester un jugement)	58, 59

Régularisation d'une situation constitutive d'une infraction	53
Relaxe	55
Réparation du dommage résultant des faits	53
Réponses alternatives aux poursuites	53
Restitution des objets placés sous scellés judiciaires	57
Rôle auprès du Procureur	50
Rôle durant l'enquête	49
Saisies	46
Scellés judiciaires	57
Sensibiliser	16
Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (ex-STRJD)	72
Service national de la douane judiciaire (SNDJ)	72
Signalement au Procureur	38, 66
Signalement au Procureur pour vente illicite sur internet	67
Temps de l'enquête	44
Temps du Parquet	49
Temps du procès	54
Tribunal correctionnel	54
Tribunal de police	54
Tribunaux compétents	64, 65

Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche archéologique	76
Vente ou achat de découverte archéologique	80



GLOSSAIRE

A2P BP3	Certification CNPP Certification CNPP correspondant à un niveau de résistance de 15 minutes l'effraction des blocs-portes
APSAD	Certification du CNPP dans le domaine de la sûreté(anciennement Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages)
ART.	Article d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté
AST	Formulaire de demande d'autorisation de sortie temporaire du territoire pour un bien culturel
CCE	Centre de conservation et d'études
CE	Norme de la Communauté européenne
CNPP	Centre national de prévention et de protection
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRA	Conservateur régional de l'archéologie, chef du Service régional de l'archéologie(ministère de la Culture, DRAC)
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la Justice)
DDT	Direction départementale des territoires (service de l'État en Préfecture)
DGPA	Direction générale des patrimoines et de l'architecture (ministère de la Culture)
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (ministère de l'Action et des Comptes Publics,Direction générale des douanes et droits indirects)
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles (service déconcentré du ministère de la Culture)
DRASSM	Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-Marines (service du ministère de la Culture)
GIR	Groupe d'intervention régional(service composé de policiers, de gendarmes, de douaniers et d'agents des services fiscaux)
GRP	Groupe de Recherches Polypoétiques(association ayant pour mission d'être un lieu de rencontre transdisciplinaire, entre artistes, philosophes et scientifiques, et de proposer une aide à la création de toutes activités culturelles et originales)
ICOM	Conseil international des musées (organisation internationale des musées et des professionnels de musée)
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)
INRAP	Institut national de recherches archéologiques préventives (établissement public du ministère de la Culture)
INTERPOL	Organisation internationale de police (190 pays membres)
JLD	Juge des libertés et de la détention (ministère de la Justice)
JULIS	Juridiction française du littoral spécialisée (six juridictions compétentes notamment sur les atteintes aux biens culturels maritimes)
MISSA	Mission sécurité, sûreté et audit (ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation)

NATINF	Code national de la nature des infractions(utilisé par l'ensemble des services judiciaires et des administrations)
NF & A2P	Certification délivrée par l'AFNOR et le CNPP (Concerne les équipements de protection contre l'intrusion, les matériels de protection physiques des bâtiments et de protection contre les incendies)
OCBC	Office central de lutte contre le trafic des biens culturels(ministère de l'Intérieur, Direction centrale de la Police Judiciaire)
ONCF / ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage(établissement public des ministères de l'Écologie et de l'Agriculture)
ONF	Office national des forêts(établissement public des ministères de l'Écologie et de l'Agriculture)
ONU	Organisation des Nations Unies, regroupant presque l'ensemble des États du monde.
OPJ	Officier de police judiciaire
OVNAAB	Groupe Objets volés de nature artistique d'antiquités et de brocante(Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale, SRCR ex-STRJD)
PC	Ordinateur de bureau(lors des perquisitions, saisir tous les appareils multimédias : tablettes, portables, smartphones, etc)
POLAR	Projet européen de coopération entre la police et les archéologues face au trafic d'antiquités(Maison de l'Orient et la Méditerranée, École nationale supérieure de la police et la Direction centrale de la police judiciaire, OCBC)
PV	Procès-verbal d'infraction
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
R(CE)	Règlement du Conseil européen
RAMSES	
ÉVOLUTION II	Offre du ministère de l'Intérieur de raccordement direct des alarmes intrusion et agression aux services de police
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence ou centre de régulation médicale des urgences
SDA	Sous-direction de l'archéologie(ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines, Service des patrimoines)
SDAFIG	Sous-direction des affaires financières et générales(ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines)
SIAF	Service interministériel des archives de France (ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines)
SLL	Service du livre et de la lecture(ministère de la Culture, Direction générale des médias et des industries culturelles)
SMF	Service des musées de France (ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines)
SNDJ	Service national de la douane judiciaire(ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects)
SP	Service du patrimoine(ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines)
SRA	Service régional de l'archéologie(ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles)
STRJD	Service technique de recherches judiciaires et de documentation. Ancien organisme central de police judiciaire de la Gendarmerie
TIG	Travail d'intérêt général (sanction pénale allant de 20 heures à 120 heures pour les contraventions et 280 heures pour les délits)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture(195 États membres, dont la France)

CREDITS PHOTOS ET ILLUSTRATIONS

Page de couverture	<p>Alerte Interpol concernant le Trésor de Lava © Interpol 2011</p> <p>Saisie pillage PACA © DRAC SRA PACA-X.DELESTRE 2016</p> <p>Saisie Trésor de Laignes © Le bien public 2015</p> <p>Saisie de biens culturels © Douane française 2016</p> <p>Lot d'amphores saisies © Douane française 2014</p> <p>gendarmerie et détection © La nouvelle République 2014</p> <p>Flèches Néolithiques à Roissy © Douane française 2004</p> <p>Saisie gendarmerie de pillage « militaria » © La voix du nord 2017</p> <p>Saisie de biens culturels © Douane française 2012</p>
Page 2	Lutter contre le pillage archéologique © Bruny 2012
Page 4	Pillage archéologique © Bruny 2015
Page 13	Interdiction de dégradation © Y. BRUN 2016 ; Chasseur de pirate © DELIGNE/ La Croix 2015
Page 17	<p>Chantier de Marly-le-Roi © Y. BRUN 2014 ; Surveillance vidéo © Y. BRUN 2016 ; Caméra © Y. BRUN 2016</p> <p>Charnière © MOS bâtiment ; Collier raccord solide © MOS bâtiment ; Collier haute sécurité © HERAS</p> <p>Système anti-levage © Doublet ; Clôture mobile sécurisée © HERAS</p> <p>Maître-chien © FT SECURITE ; Plot béton 36 kg © HERAS</p>
Page 20	<p>Affiche « Laissons l'histoire en place » © ministère de la Culture 1983</p> <p>Journées nationales de l'archéologie © ministère de la Culture et INRAP 2022</p> <p>« Le patrimoine archéologique » © ministère de la Culture – 2012</p>
Page 21	<p>Liste rouge des biens culturels Syriens en péril © ICOM 2013</p> <p>« Des pirates de fouilles archéologiques » © Le progrès 2013</p> <p>« L'archéologie en France » © ministère de la Culture – 2016</p> <p>Communiqué pillage site archéologique de Noyon © ministère de la Culture 2010</p>
Page 22	Photos d'illustration diverse © internet ; Expo Musée de Marseille « Trésors coupables » © Y. BRUN 2022
Page 23	<p>Question écrite de M. Yves Détraigne @ Sénat 2022</p> <p>Question de Mme Sandrine Le Feur @ assemblée nationale 2022</p> <p>Bulletin municipal Izernore'info @ Izernore 2012</p> <p>La lettre du maire © Lançon-Provence 2017</p> <p>Halte au pillage archéologique © musée de la ville de Strasbourg 2013</p> <p>Règle d'utilisation de détecteurs d'objets métalliques @ Préfet du Jura 2015</p>

Page 24	<p>« Pillages archéologiques et trafics de biens culturels en région PACA » © DRAC SRA PACA-X.DELESTRE 2016</p> <p>Colloque Polar © Université de Lyon II – MOM –ENSP – OCBC – CNRS 2016</p> <p>« Archéologie subaquatique et sous-marine » © DRASSM 2016</p> <p>Gend’Info « La gendarmerie présente au colloque international contre le pillage archéologique et le trafic illicite des antiquités » © SIRPA 2022</p> <p>Gend’Info « trafic de biens culturels » © Direction générale de la gendarmerie nationale – SIRPA 2015</p> <p>Dossier&actualité « Patrimoines en danger – La douane mobilisée » © Douane française 2015</p>
Page 25	<p>« Les services de l’Etat font la chasse aux fouilles illégales » © Voix du Jura 2016</p> <p>Publicité détecteur de métaux © ministère de la Culture 2012 ; Information client © ministère de la Culture 2012</p> <p>Atteintes au patrimoine archéologique © DACG 2016</p> <p>Information clients © ministère de la Culture 2014 ; Rappel à la législation © ministère de la Culture 2016</p>
Page 26	<p>Extrait carte archéologique © DRAC/SRA Auvergne-Rhône-Alpes 2016</p> <p>Arrêté d’interdiction d’utilisation de détecteurs de métaux © Préfet de l’Allier</p>
Page 27	<p>Réponse à une association © Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur 2012</p> <p>Droit de réponse © ministère de la Culture 2015 ; L’histoire de France sous les pieds © Aujourd’hui en France 2015</p>
Page 28	<p>Organisation juridictionnelle © Erasoft24 – wikipedia.fr</p>
Page 30	<p>Plainte © Bruny 2015</p>
Page 31	<p>Législation © Bruny 2015</p>
Page 32	<p>Constatation d’infraction © Bruny 2015</p>
Page 34	<p>PV de constatation d’infraction © Bruny 2015</p>
Page 35	<p>Signalement © Bruny 2015</p>
Page 40	<p>Sensibilisation gendarmes maritimes © DRASSM 2017</p>
Page 47	<p>Scellés gendarmerie © DRAC SRA PACA-X.DELESTRE 2015 ; Scellé Gendarmerie © DRASSM 2017 ; Scellé SNDJ © DRASSM 2015</p>
Page 53	<p>Une société condamnée pour avoir détruit un site archéologique © La montagne 2017</p>
Page 56	<p>Lourde sanction pour le pilleur de l’épave la Jeanne-Elisabeth © Midi Libre 2016 ; Laignes : sursis pour les pilleurs de pièces gauloises © Le bien public 2016 ; Le vigneron pilleur de sites archéologiques condamné à 197.235 euros d’amende © 20 minutes 2014</p>
Page 57	<p>Demande de levée de scellés © DRAC/SRA Centre-Val de Loire 2016</p> <p>Il vendait des objets archéologiques de provenance douteuse sur internet © Var-matin 2017</p>
Page 59	<p>Audience au tribunal © Bruny 2015</p>
Page 61	<p>Marly-le-Roi © Y. BRUN 2015 ; Site de la Bauve à Meaux © Y. BRUN 2014 ; vestiges gallo-romains © D. Fouilloux - MRW Zeppeline</p>
Page 83	<p>Détection © Y. BRUN 2015</p>

LUTTER CONTRE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE

Yann BRUN

Conseiller sûreté de l'Archéologie et des Archives,
DGPA

juillet 2018 (*Mise à jour de septembre 2022*)

Bertrand TRIBOULOT

Ingénieur d'études, DRAC Île-de-France / SRA

Conception graphique et coordination éditoriale

Clément LESNOFF-ROCARD, Architecte.

Tél. +33 6 64 12 84 40 - 104 rue Lepic 75018 Paris FR

www.lesnoff-rocard.com

Remerciements

Nous tenons à remercier les conservateurs régionaux de l'archéologie, les services régionaux de l'archéologie et le DRASSM pour leurs actions et les échanges fructueux, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), Interpol, la Police nationale, la Gendarmerie nationale, les Groupes d'intervention régionaux, la Douane et le Ministère de la Justice ainsi que les partenaires institutionnels et professionnels.

Un remerciement tout particulier à Elvire MURAIL, Présidente du Groupe de Recherches Polypoétiques (G.R.P.), à Maïa DUPRE, Responsable Projets G.R.P., à Clément LESNOFF-ROCARD, Architecte, à Jean-Pierre DEFRANCE, Chef du Département de la formation scientifique et technique, à Véronique BAUDAIN, à Sarah GONÇALVES, à la Substitut du Procureur Caroline GOUDOUNECHE, au Major de gendarmerie Michel BAUMERT, à l'Inspecteur des douanes Frédéric PONS, au Contrôleur principal des douanes Emmanuel CHAMPEAU et au Capitaine Christophe BOURDES de l'OCBC pour leur démarche de sensibilisation des archéologues, des services enquêteurs et des magistrats à la lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique ainsi que Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie de PACA, Michel L' HOUR, Directeur du DRASSM, Valérie COROLLEUR, Service régional de l'archéologie de la région Centre-Val de Loire, le Brigadier-Chef Bernard RENARD de l'OCBC et le Gendarme Alexandre DUMONT-CASTELLS, Conseiller/correspondant patrimoine archéologique.

Achévé d'imprimer : **Octobre 2018**

Corlet Imprimeur. N° Imprimeur : **151623**

ISBN : **978-2-11-152734-8**

LUTTER CONTRE

LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE



Code
du patrimoine



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*